

CRI(2017)21



RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SERBIE

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 22 mars 2017

Publié le 16 mai 2017

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SERBIE

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 22 mars 2017

Publié le 16 mai 2017

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RESUME	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	13
I. THEMES COMMUNS	13
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION.....	13
- DROIT PENAL	13
- DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF	15
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES	17
2. DISCOURS DE HAINE	17
- DONNEES	17
- RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	18
- RACISME DANS LES MEDIAS ET SUR INTERNET	20
- GROUPES EXTREMISTES ET RACISME DANS LE SPORT.....	21
- REPONSES AU DISCOURS DE HAINE	22
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMOPHOBE/TRANSPHOBE	27
- DONNEES, ETENDUE DU PHENOMENE ET REPONSE	27
- POURSUITES POUR CRIMES DE HAINE COMMIS LORS DES GUERRES RECENTES	29
4. POLITIQUES D'INTEGRATION	30
- DONNEES	30
- ROMS	30
- AUTRES MINORITES ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES, ET MIGRANTS	34
II. THEMES SPECIFIQUES A LA SERBIE	36
1. RECOMMANDATIONS DU 4EME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	36
2. POLITIQUES POUR COMBATTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE ENVERS LES PERSONNES LGBT	36
- DONNEES	36
- LEGISLATION ET POLITIQUES	37
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	41
LISTE DES RECOMMANDATIONS	43
BIBLIOGRAPHIE	47
ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT	53

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et des propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés au début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres - (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration - auxquels s'ajoutent un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire de deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport est à nouveau requise. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI engagera un processus de suivi intermédiaire de ces recommandations.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 7 décembre 2016. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RESUME

Depuis l'adoption, le 9 Décembre 2010, du deuxième rapport de l'ECRI sur la Serbie des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.

Les autorités ont amélioré la protection contre les crimes de haine par une nouvelle disposition qui fait de la motivation raciste, homo- et transphobe une circonstance aggravante. Le Code pénal (CP) protège aussi les personnes et les organisations qui promeuvent l'égalité et la loi sur l'interdiction de la discrimination interdit expressément le discours de haine. Le commissariat à la protection de l'égalité (CPE) dispose de personnel supplémentaire et de locaux appropriés.

En 2011, la Radio-Télévision de Serbie a présenté ses excuses aux téléspectateurs pour le rôle qu'elle avait joué en tant qu'instrument de propagande dans les années 1990. En 2012, la Cour constitutionnelle a dissous une organisation raciste, homophobe et transphobe. La stratégie de lutte contre la discrimination et son plan d'action comprennent des mesures contre le discours de haine et le parlement s'apprête à adopter un code de conduite interdisant l'usage de ce discours. Des associations de journalistes ont adopté un code de déontologie interdisant le discours de haine et en 2012 un Conseil de la presse a été créé.

Le service spécialisé dans la cybercriminalité consacre une part croissante de ses activités au discours de haine sur internet et dans plusieurs unités de police, des agents ont été désignés comme personnes de contact pour la communauté LGBT. Dans le sud du pays, de nombreux policiers d'origine albanaise ont été recrutés. En 2015, huit personnes ont été arrêtées en relation avec les crimes commis à Srebrenica et en 2016 une stratégie nationale pour la poursuite des crimes de guerre a été adoptée. En 2010 et en 2013, le parlement et le président ont présenté leurs excuses pour les massacres de Srebrenica.

La stratégie de 2016 relative aux Roms porte sur des questions clé d'intégration et comprend certains objectifs chiffrés et des indicateurs permettant d'évaluer les progrès. La grande majorité des Roms risquant de devenir apatrides ont été enregistrés et des papiers d'identité leur ont été délivrés. Des bonnes pratiques ont été mises au point pour scolariser davantage d'enfants roms et intervenir rapidement en cas d'absentéisme. Les autorités recensent les besoins en infrastructure dans les campements roms et ont adopté des documents stratégiques pour améliorer les conditions de logement des Roms.

La stratégie de lutte contre la discrimination prévoit l'adoption d'une loi sur les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et sur le changement de nom et de genre des personnes transgenres. De nombreux policiers et personnels des services sociaux ont été formés aux questions relatives aux LGBT et une ministre ouvertement homosexuelle a été nommée récemment.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Serbie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

L'incitation à la haine envers des groupes vivant hors de la Serbie n'est pas passible de peine au titre de l'article 317 CP et la participation aux activités d'un groupe raciste n'est également pas toujours punissable. Le nouvel article sur la négation du génocide est trop restrictif. Les autorités publiques ne sont pas placées sous une obligation positive de promouvoir l'égalité, et aucune loi ne porte sur l'assistance judiciaire. Le CPE n'est pas habilité à s'autosaisir ni à demander la production de documents.

L'ECRI est profondément préoccupée par une montée continue de propos haineux dans le discours public en Serbie, dont l'écho est amplifié par une large couverture médiatique. Les responsables politiques et les médias tiennent des propos incendiaires, péjoratifs et nationalistes et les tensions régionales dans la région de l'ex-Yougoslavie se sont exacerbées. Le discours public actuel rappelle le type de

discours de haine qui avait cours avant les guerres que la région a connues récemment et des études mettent en évidence une distance sociale sous-jacente considérable entre différentes parties de la population. Le discours de haine est divulgué de plus en plus par l'internet et les hooligans et leurs organisations contribuent aussi à la diffusion de la haine.

Le système d' (auto-)réglementation des médias ne fonctionne pas correctement ; le Conseil de la presse est trop faible et les réseaux sociaux n'empêchent pas la publication de propos haineux et ne suppriment pas ceux déjà publiés. De nombreuses infractions ne sont pas signalées à la police et celle-ci ne se montre pas toujours disposée à enregistrer les plaintes en particulier lorsque des personnes LGBT ou roms sont concernées. L'application de la législation contre les discours et crimes de haine est inefficace et aucune action déterminée n'est prise pour lutter contre les activités de groupes de hooligans racistes, homo- et transphobes.

L'ampleur de la violence homophobe et transphobe ressort régulièrement lors des marches des fiertés des personnes LGBT. La violence contre les Roms est récurrente et les progrès accomplis dans la poursuite et la condamnation du génocide et d'autres crimes de guerre racistes sont lents. Les personnalités de haut rang ne sont pas poursuivies et de nombreux crimes de guerre terribles demeurent impunis. En raison de l'impunité qui en résulte, des membres de diverses communautés vivent dans la peur d'une nouvelle vague de crimes de ce type.

Les différentes stratégies et plans d'action en faveur des Roms n'ont pas été appliqués dans plusieurs domaines. Seuls 6 % des enfants roms sont inscrits dans des établissements d'enseignement préscolaire ; 46 % seulement achèvent le cycle d'enseignement primaire qui est de huit ans et 13 % celui de l'enseignement secondaire. Le nombre de filles roms scolarisées dans le secondaire est inférieur de moitié à celui des garçons roms. Les chiffres relatifs aux Roms vivant dans des campements et en particulier ceux déplacés du Kosovo¹ sont encore inférieurs. Les efforts faits pour améliorer les conditions de logement lamentables de nombreux Roms sont bien trop modestes et 72 % de l'ensemble des campements roms ne sont toujours pas autorisés. Aucun Rom n'est employé dans des pans importants des services publics ; les membres des autres minorités sont aussi fortement sous-représentés. Le chômage semble particulièrement élevé dans certaines régions habitées pour l'essentiel par des minorités.

Les personnes LGBT font l'objet de très nombreux préjugés et la sécurité est pour elles une préoccupation quotidienne. Une proportion considérable d'actes de discrimination envers les personnes LGBT est commise par des fonctionnaires et les responsables publics ne favorisent pas toujours la compréhension des personnes LGBT ni la tolérance à leur égard.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

La Serbie devrait mettre son droit pénal, civil et administratif en conformité avec la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI et habiliter le CPE à s'autosaisir en cas de discrimination.

Le parlement et le gouvernement devraient adopter un code de conduite interdisant le discours de haine^{*}. De plus, les autorités devraient mettre en place des formations pour les journalistes ainsi qu'une stratégie de lutte contre le discours de haine en ligne et renforcer l'(auto-)réglementation des médias pour prévenir ce discours. La police et le

¹ Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

^{*} Cette recommandation fera l'objet d'un suivi intermédiaire de l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

parquet devraient désigner des personnes de contact pour les groupes vulnérables, les former et entretenir un dialogue régulier avec ces groupes. L'enregistrement, l'investigation et la punition des discours de haine et des crimes de haine violents devraient être améliorés et les groupes de hooligans racistes, homo- et transphobes devraient être interdits. Les autorités devraient appliquer efficacement la stratégie pour la poursuite des crimes de guerre et reconnaître publiquement que les massacres de Srebrenica ont constitué un génocide.

Les autorités devraient répartir clairement les responsabilités et allouer les ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie relative aux Roms. La fréquentation des établissements préscolaires et scolaires et les taux de réussite scolaires devraient rapidement être améliorés ; l'accent devrait également être mis sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et sur le recrutement d'une proportion adéquate de personnes issues de minorités dans les services publics*. Les autorités devraient en outre élaborer des indicateurs d'intégration et renforcer la collecte de données sur l'égalité.

Les autorités devraient mettre en place des partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, réglementer le changement de nom et de genre des personnes transgenres, créer un environnement sûr pour les personnes LGBT et favoriser une culture de la tolérance envers ces personnes.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme¹ et la discrimination²

- Droit pénal

1. L'examen de la législation pénale de la Serbie montre que plusieurs éléments essentiels de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas encore été introduits dans le droit serbe. L'article 317.1 CP serbe (CP) érige en infraction l'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse entre les peuples et les communautés ethniques vivant en Serbie. Cette disposition ne satisfait pas aux exigences énoncées au § 18a de la RPG n° 7, à plusieurs égards : l'incitation à la violence n'est pas mentionnée³ et il manque les motifs de la couleur de la peau, de la langue, de la nationalité, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre⁴. De plus, alors que l'incitation à la haine vis-à-vis de personnes ou de groupes de personnes ne vivant pas sur le territoire national devrait également être passible de sanctions, cette disposition protège uniquement contre l'incitation à la haine « entre les personnes et les communautés ethniques vivant en Serbie ». L'incitation à la discrimination est punissable au titre de l'article 387.3 CP, qui lui non plus ne cite pas tous les motifs énoncés au § 18 de la RPG n° 7.
2. Les injures racistes, homo- ou transphobes sont punissables en vertu de l'article 170 CP combiné avec l'article 54a, selon lesquels la haine fondée sur la race, la religion, l'appartenance nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est considérée comme une circonstance aggravante pour les infractions pénales de droit commun (§ 21 de la RPG n° 7). L'article 174 CP sur l'atteinte à la réputation d'une personne au motif de l'appartenance raciale, religieuse, ethnique ou autre peut être interprété de manière à inclure la diffamation raciste (§ 18b de la RPG n° 7). L'article 387.5 CP érige en infraction les menaces publiques à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sur la base de leur race, de la couleur de leur peau, de leur religion, de leur nationalité, de leur origine ethnique ou de toute autre caractéristique personnelle. Les articles 174 et 387.5 CP contiennent une liste non exhaustive de motifs interdits, mais les motifs liés à la couleur de la peau, à la langue et à la nationalité ne figurent pas à l'article 54a.
3. L'article 387.3 CP interdit l'expression publique d'idées selon lesquelles une race serait supérieure à une autre. Ceci n'est pas totalement conforme au § 18d de la RPG no 7, selon lequel l'expression publique d'une idéologie qui calomnie ou

¹ Aux termes de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² Conformément à la RPG n° 7, par « discrimination raciale », on entend toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

³ Cette lacune n'est pas comblée par les articles 387.4 ou 344a.2 CP. L'article 387.4 érige en infraction la diffusion de textes, d'images ou de toute autre représentation d'idées ou de théories incitant à la violence, mais non pas d'autres formes, et notamment pas les formes verbales d'incitation à la haine. L'article 344a.2 exige un résultat sous la forme de violences réelles, alors que l'incitation à la violence ne constitue pas une infraction matérielle. Les articles 34.2 et 121 CP érigent en infraction le fait d'inciter une personne ou un groupe spécifique à commettre des actes violents, mais ne couvrent pas les appels généraux à la violence envers les minorités ethniques ou d'autres groupes vulnérables comme recommandé au § 18a de la RPG n° 7. Voir également l'article 1.1a de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'UE.

⁴ Il ressort des statistiques mentionnées au § 19 que certains de ces motifs sont toutefois couverts dans la pratique.

dénigre un ensemble de personnes en raison des motifs énumérés doit également être érigée en infraction pénale. L'ECRI se félicite que les autorités serbes ont pris des mesures en vue de mettre leur législation pénale en conformité avec le § 18e de la RPG no 7, l'article 6 du Protocol additionnel à la Convention sur la cybercriminalité et l'article 1.1c de la décision-cadre 2008/913/JHI de l'UE, via l'adoption d'une disposition érigeant en infraction la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Cependant, elle regrette que la négation d'un génocide ou crime de guerre n'est punissable que si les faits ont été reconnus comme tels par un tribunal du pays ou par la Cour Pénale Internationale ; de ce fait, la nouvelle disposition exclut toute décision du Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour Internationale de Justice.

4. L'article 387.4 CP érige en infraction le fait de diffuser ou de mettre à la disposition du public par d'autres moyens des textes, images ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui soutiennent ou prônent la haine, la discrimination ou la violence contre toute personne ou groupe de personnes sur la base de leur race, de la couleur de leur peau, de leur appartenance religieuse, de leur nationalité, de leur origine ethnique ou de toute autre caractéristique personnelle. Cette disposition n'est pas pleinement conforme au § 18f de la RPG no 7 car elle ne couvre pas les actes préparatoires que sont la production ou le stockage de ces matériels et ne mentionne que l'incitation à la haine et pas les autres infractions énumérées au § 18a) à e) de la RPG no 7. L'article 346 sur la création d'un groupe en vue de commettre des infractions pénales et l'article 345 sur l'entente en vue de commettre une infraction ne sont pas pleinement conformes au § 18g de la RPG no 7, selon lequel la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités doivent être érigées en infractions pénales.
5. Les articles 128.1, 128.2 et 387.1 CP sont conformes au § 18h de la RPG no 7, qui prévoit que la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession doit être érigée en infraction pénale. L'ECRI constate avec satisfaction que l'article 387.2 CP protège y compris les organisations faisant campagne en faveur de l'égalité. La répression du génocide est prévue à l'article 370 CP (§ 19 de la RPG no 7). L'incitation à commettre des infractions pénales (article 387.3 CP), ainsi que la complicité (article 35) ou la tentative (article 30) d'infraction, sont punissables, comme le recommande le § 20 de la RPG no 7. L'ECRI se félicite vivement que les autorités aient fait adopter, en 2012, un article 54a CP faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante. L'ECRI a souligné à plusieurs reprises qu'une telle disposition est indispensable pour garantir une protection solide des groupes vulnérables contre les crimes de haine.
6. Conformément au § 22 de la RPG no 7, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables d'infractions pénales, en application de l'article 12 CP et des articles 2 et 36 de la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales. Les sanctions prévues par ces dispositions peuvent être considérées comme efficaces, proportionnées et dissuasives. Les articles 48 à 53 CP prévoient des amendes et des peines de substitution, tels que des travaux d'intérêt général ou une suspension du permis de conduire (§ 23 de la RPG no 7).
7. L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre leur droit pénal en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7 ; en particulier, elles devraient (i) inclure dans toutes les dispositions de la législation pénale visant à lutter contre le racisme et l'intolérance les motifs de couleur de la peau, de langue, de nationalité, d'origine ethnique, d'orientation sexuelle et d'identité de genre, (ii) ériger en infraction pénale l'incitation à la violence, (iii) ériger en

infraction pénale l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence contre les personnes ou les groupements de personnes vivant hors de la Serbie, (iv) ériger en infraction pénale la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie de tout crime de génocide, de tout crime contre l'humanité et de tout crime de guerre et (v) ériger en infraction pénale la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupement et la participation à ses activités.

- **Droit civil et droit administratif**

8. Dans son précédent rapport, l'ECRI constatait (§§ 22 et 25) que la loi serbe sur l'interdiction de la discrimination (LPD) était dans l'ensemble conforme à sa RPG n° 7⁵. Dans les paragraphes ci-après, l'ECRI se penche sur les lacunes qui subsistent.
9. La définition de la discrimination indirecte énoncée à l'article 7 LPD n'est pas pleinement conforme aux normes européennes telles que les §§ 1c et 4 de la RPG n° 7. La formulation laisse entendre qu'il n'y a discrimination indirecte que si un désavantage est réellement intervenu⁶, alors qu'il devrait être possible de contester des dispositions apparemment neutres, même avant que des désavantages ne se produisent effectivement⁷. Aux termes de la loi, en outre, l'instruction de discriminer⁸ et l'intention annoncée de discriminer ne sont semblent-elles pas considérées comme des formes de discrimination, contrairement à ce qui est recommandé au § 6 de la RPG n° 7. L'ECRI salue en revanche le fait que l'article 11 de la loi interdise explicitement le discours de haine, considéré comme une forme de discrimination⁹. Elle relève par ailleurs avec satisfaction que les autorités prévoient de modifier la disposition sur la discrimination indirecte.
10. L'interdiction générale de la discrimination aux articles 1.1, 4.2 et 8 LPD s'applique, selon son libellé, à tous les acteurs, qu'ils opèrent dans le secteur public ou le secteur privé, dans tous les domaines (§ 7 de la RPG n° 7¹⁰). L'ECRI relève avec satisfaction le fait que le Commissariat à la protection de l'égalité (CPE) prépare actuellement des modifications en vue de restreindre le champ des exceptions qui demeurent¹¹. En même temps, la question de savoir si le logement ou la protection sociale sont couverts par cette interdiction générale demeurant sujette à discussion¹². C'est pourquoi l'ECRI invite les autorités à préciser, lors de l'amendement de la LPD, le champ d'application large de l'interdiction générale de la discrimination ainsi que la portée des exceptions.
11. L'article 81 de la Constitution dispose que la Serbie doit encourager l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, et qu'elle doit mettre en œuvre des mesures efficaces pour faire progresser le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les personnes vivant sur son territoire. Ceci n'est pas pleinement conforme au § 8 de la RPG n° 7, selon lequel la loi doit imposer explicitement à toutes les autorités publiques l'obligation positive de promouvoir l'égalité et de prévenir la

⁵ Concernant la compatibilité avec les standards de l'UE en matière de lutte contre la discrimination, voir UE CE 2015 : 56.

⁶ Selon l'article 8 LPD, la discrimination indirecte se produit lorsqu'une personne ou un groupe de personnes [...] sont placés dans une position moins favorable [...].

⁷ European Equality Law Network (EELN) 2015 : 8 ; UE CE 2015 : 56.

⁸ EELN 2015 : 11.

⁹ Cette disposition pourrait toutefois être rendue plus claire en précisant que la deuxième partie de l'article 11 contient des exemples concrets de discours de haine interdit, cf. EELN 2015 : 8.

¹⁰ EELN 2015 : 47 et suiv.

¹¹ CPE 2016a : 259. Les restrictions dans le domaine du logement devraient en faire partie.

¹² EELN 2015 : 11, 56 et 58 ; 2^e rapport de l'ECRI sur la Serbie, §§ 22 et 25 ; Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (AC FCNM) 2014 : 16.

discrimination dans l'exercice de leurs fonctions. L'ECRI considère que cette obligation générale positive devrait être inscrite dans la LPD ou dans la Constitution¹³.

12. L'ECRI n'a pas reçu d'information indiquant que la loi impose aux autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination (§ 9 de la RPG n° 7). Selon le § 10 de la RPG n° 7, la loi doit également garantir l'existence de procédures judiciaires et/ou administratives, y compris de procédures de conciliation, qui soient accessibles à toutes les victimes de discrimination. L'ECRI relève que l'accès à la justice des personnes victimes de discrimination est sérieusement entravé par l'absence de loi sur l'assistance judiciaire¹⁴. Elle note avec satisfaction qu'un projet de loi dans ce domaine est en cours d'examen et invite les autorités à conclure sans délai la procédure législative.
13. L'article 20.2 de la loi serbe sur le travail prévoit que les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats de travail sont considérées nulles et non avenues. L'ECRI n'a pas été informée de l'existence d'une règle similaire pour les accords collectifs. Elle n'a pas non plus reçu d'information indiquant que la législation serbe prévoyait également dans d'autres domaines que le droit de travail que soient considérées nulles et non avenues les dispositions discriminatoires qui figurent dans les contrats ou accords individuels ou collectifs et dans les autres règlements (§ 14 de la RPG n° 7¹⁵).
14. Selon l'article 55.4 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut interdire les associations qui ont pour but de violer les droits de l'homme ou les droits des minorités, d'inciter à la haine raciale, nationale ou religieuse (§ 17 de la RPG n° 7). Les activités de telles organisations sont également interdites en vertu de l'article 10 LPD. Un parti politique qui poursuit ces buts ou mène de telles activités prohibées doit également être interdit par la Cour constitutionnelle (articles 37 et 4 de la loi sur les partis politiques). Toutefois, l'ECRI n'a reçu aucune information concernant une quelconque obligation de supprimer le financement public de telles organisations racistes (§ 16 de la RPG n° 7).
15. L'ECRI recommande aux autorités serbes d'aligner de manière générale leur législation anti-discrimination sur sa Recommandation de politique générale n° 7 ; elles devraient en particulier (i) garantir la possibilité de déposer un recours en cas de discrimination indirecte y compris avant qu'un désavantage n'intervienne réellement, (ii) préciser le champ d'application de l'interdiction générale de la discrimination dans la loi serbe sur l'interdiction de la discrimination, (iii) adopter une disposition législative imposant à toutes les autorités publiques l'obligation positive de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, (iv) adopter une loi sur l'assistance judiciaire comprenant la représentation gratuite par un avocat, (v) prévoir que toutes les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats ou accords individuels ou collectifs ou autres règles ou règlements doivent être modifiées ou être considérées comme nulles et non avenues, et (vi) prévoir l'obligation de supprimer le financement public de toutes les organisations, y compris les partis politiques, qui promeuvent le racisme.

¹³ Voir la recommandation similaire formulée par le CPE dans son rapport annuel 2015 (recommandation n° 5), CPE 2015a : 258.

¹⁴ Voir aussi à cet égard le § 26 de la RPG n° 7 et la recommandation n° 10 du rapport annuel 2015 du CPE, CPE 2015a : 258.

¹⁵ Selon EELN 2015 : 89, il n'existe pas en Serbie de mécanisme permettant de garantir que les contrats, les accords collectifs, les règlements intérieurs des entreprises et les règles applicables aux professions indépendantes et aux organisations patronales et syndicales ne sont pas contraires au principe de l'égalité de traitement.

- **Organes nationaux spécialisés**¹⁶

16. Comme expliqué dans le dernier rapport de l'ECRI, le Commissariat à la protection de l'égalité (CPE) repose sur un cadre juridique solide. La commissaire jouit d'une grande indépendance et dispose de la plupart des fonctions et des responsabilités énumérées au principe 3 de la RPG n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national et aux §§ 24 et 52 de la RPG n° 7. Elle n'est toutefois toujours pas habilitée à s'autosaisir de cas de discrimination. Alors que l'article 37 LPD prévoit expressément qu'elle peut examiner les éléments de preuve présentés et entendre les personnes impliquées, la loi ne lui confère pas le pouvoir d'exiger la production de documents et autres éléments et de faire saisir ces pièces (§§ 24 et 52 de la RPG n° 7).
17. L'ECRI recommande aux autorités serbes d'habiliter le Commissariat à la protection de l'égalité à s'autosaisir de cas de discrimination et à exiger la production de documents et autres éléments, et à faire saisir ces pièces.
18. Dans son précédent rapport, l'ECRI considérait qu'il était nécessaire d'accroître l'indépendance du Protecteur des citoyens (médiateur), qui est compétent en cas de discrimination de la part des pouvoirs publics. En 2015, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait part de sérieuses préoccupations face aux informations selon lesquelles certains hommes politiques et médias serbes avaient tenté de mettre en doute l'indépendance et la stature morale du médiateur. Il a également mentionné des informations selon lesquelles le ministre de la Défense avait empêché le médiateur et ses conseillers de mener leur inspection du Service de sécurité militaire – une inspection qui relevait du mandat de médiateur¹⁷. Lors de sa visite en Serbie, l'ECRI a pris connaissance d'informations indiquant que ces questions n'étaient pas résolues¹⁸. Rappelant aux deux parties de ce conflit le principe 7 de sa RPG n° 2, l'ECRI considère que les autorités et les responsables publics devraient porter toute leur attention au fond des rapports établis par le médiateur et des recommandations qu'il formule, et s'abstenir de mettre en péril l'indépendance de l'institution.

2. Discours de haine¹⁹

- **Données**

19. Il n'existe pas en Serbie de statistiques complètes sur le discours de haine. Selon la stratégie de lutte contre la discrimination de 2013, les données disponibles émanant de plusieurs sources montrent que les incidents interethniques – y compris les cas de discours de haine – sont encore relativement fréquents, bien qu'en baisse ces dernières années²⁰. Selon les chiffres du parquet, 216 personnes ont été inculpées pour discours de haine entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 mai 2016. Les poursuites étaient menées au titre de l'article 317 CP dans 211 cas, de l'article 387 CP dans trois autres et de l'article 174 CP dans les deux derniers. Parmi ces affaires, 207 étaient liées à l'origine nationale ou

¹⁶ Autorités indépendantes spécifiquement chargées de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, la religion ou la langue (discrimination raciale), au niveau national.

¹⁷ CommDH 2015b.

¹⁸ Voir par exemple Balkan Insight 2016a et c ; Informer 2016 et Nuns 2016a.

¹⁹ Cette partie porte sur le discours à caractère raciste, homophobe ou transphobe. Pour une définition du « discours de haine », voir le § 6 du préambule de la RPG n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine et la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

²⁰ Gouvernement 2013 : 21.

ethnique de la victime, cinq à son appartenance religieuse²¹, une à sa nationalité et une à son orientation sexuelle. La plupart des infractions sont commises contre des Roms et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles ou transgenres (LGBT). 106 personnes ont été renvoyées devant le tribunal et 41 déclarées coupables. 138 autres plaintes ont été déposées pour infractions à caractère raciste (20), homophobe ou transphobe (118) commises par le biais de systèmes informatiques²². Des condamnations ont été prononcées contre 20 personnes au titre de l'article 138 CP, trois au titre de l'article 317 CP et une au titre de l'article 387 CP. Les statistiques de la police (publiées par le BIDDH jusqu'à l'année 2015 incluse) font état de chiffres un peu plus élevés²³. En 2015, le Conseil de la presse a recensé 20 violations des dispositions sur la discrimination et le discours de haine du code de déontologie²⁴. Le CPE n'établit pas de statistiques spécifiques sur le discours de haine, mais a informé l'ECRI qu'elle avait émis en 2015 35 avertissements concernant des propos haineux dans les médias.

20. Une étude réalisée en 2012 et 2013 par le CPE a mis en évidence une distanciation sociale sous-jacente considérable à l'égard d'un certain nombre de groupes vulnérables. Parmi les personnes interrogées, 80 % n'aimeraient pas avoir une personne LGBT dans leur famille ; 57 % se prononcent de même vis-à-vis des personnes d'origine albanaise, 53 % vis-à-vis des Roms, 45 % vis-à-vis des demandeurs d'asile, 41 % vis-à-vis des personnes d'origine croate et 40,9 % vis-à-vis de celles d'origine bosniaque. Parmi le faible nombre de personnes interrogées appartenant à une minorité ethnique, deux tiers des citoyens d'origine bosniaque et un tiers des Roms ont répondu qu'ils n'épouseraient pas un membre de la population serbe²⁵.

- **Racisme dans le discours public**

21. L'ECRI est profondément préoccupée par une montée continue de propos haineux dans le discours public en Serbie, dont l'écho est amplifié par une large couverture médiatique. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a observé en 2015 qu'il était devenu courant que de hauts responsables publics s'en prennent verbalement aux journalistes et les qualifient de « traîtres » ou de « mercenaires étrangers » agissant contre les intérêts de la Serbie²⁶. Souvent, ces attaques sont suivies d'une période plus ou moins longue de dénigrement de la part d'un certain nombre de médias²⁷. Des opposants politiques et des militants des droits de l'homme qui travaillent sur les crimes de guerre sont eux aussi visés par ce type de « chasse aux sorcières²⁸ ». Victimes d'une campagne de ce type en raison de leur origine ethnique supposée, deux

²¹ 22 cas enregistrés comme ayant trait à l'origine ethnique ou nationale relevaient également de la religion. Sur 27 cas impliquant le motif religieux, 12 concernaient des musulmans, 7 des catholiques, 5 des témoins de Jéhovah et 3 des juifs.

²² Les infractions à l'égard des personnes LGBT ont été enregistrées au titre de l'article 138 CP sur la mise en danger de la sécurité d'autrui.

²³ Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités de la République de Serbie 2016 ; OSCE/BIDDH 2016.

²⁴ Protecteur des citoyens 2016a : 6. 11 cas concernaient des organes de presse n'ayant pas accepté la juridiction du Conseil.

²⁵ Center for Free Elections and Democracy (CeSID) 2012 : 7 et suiv. ; CPE 2015 : 20 et suiv. Les derniers résultats ne semblent pas représentatifs.

²⁶ CommDH 2015a : § 145 ; Protecteur des citoyens 2015 : 129.

²⁷ Protecteur des citoyens 2015 : 11, et 2016 : 7, pour un exemple concret.

²⁸ Balkan Insight 2016b.

journalistes ont été la cible en septembre 2016 de dizaines de menaces de mort publiées sur internet²⁹.

22. Plusieurs interlocuteurs ont en outre informé l'ECRI d'une forte montée des tensions régionales dans la région de l'ex-Yougoslavie ces derniers mois³⁰. Selon certains observateurs, les propos nationalistes et l'usage généralisé dans le discours public actuel de termes tels que « mercenaires étrangers », « traîtres », « agents étrangers », « espions » et « Šiptars³¹ » rappellent le type de discours de haine qui avait cours avant les guerres que la région a connues récemment³². Par ailleurs, les publications à contenu nationaliste, voire raciste, trouvent un large écho³³. On constate un regain du soutien aux idéologues de la seconde guerre mondiale, aux groupes pro-fascistes et aux personnes inculpées de génocide et de crimes de guerre racistes, ou condamnées pour de tels faits, qui sont présentés sous un jour favorable. L'islamophobie monte également. Les personnes interrogées pour l'étude évoquée au § 20 pensent que les partis politiques, le gouvernement, le parlement, les médias et l'appareil judiciaire sont les principales sources de ce type d'intolérance et de discrimination. Le gouvernement est considéré à la fois comme étant l'institution la plus discriminatoire et comme la clé de la solution du problème³⁴.
23. Les propos tenus par le Premier ministre Ivica Dačić deux jours avant la marche des fiertés de 2013 comptent parmi les exemples les plus flagrants de discours de haine³⁵. Suite à une décision du CPE, M. Dačić a rencontré des représentants de l'organisation qui avait saisi le CPE ; ces représentants l'ont informé de la situation des personnes LGBT en Serbie³⁶. En mars 2014, Radomir Počuča, le porte-parole de l'unité de lutte contre le terrorisme du ministère de l'Intérieur (MI), a ouvertement appelé des hooligans à utiliser la violence pour saboter un événement organisé par l'ONG Women in Black à l'occasion du quinzième anniversaire des crimes commis contre les civils albanais au Kosovo. A la suite de cet appel, un rassemblement intimidant a eu lieu devant les locaux de l'ONG. Cité devant la Haute Cour de Belgrade, M. Počuča a déclaré à la presse qu'il se trouvait sur la ligne de front en Ukraine³⁷. Concernant les propos désobligeants tenus le 17 juillet 2014 par le président de la communauté locale de Sirča³⁸, le CPE et le Tribunal supérieur de Belgrade ont l'un et l'autre estimé qu'ils constituaient une forme grave de discrimination, et que l'intéressé devait

²⁹ Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias 2016 ; Nuns Press 2016b. Ce type de pression conduit souvent les journalistes à s'autocensurer (voir le § 27 ci-après).

³⁰ Ce rapport s'adressant aux autorités serbes, il s'attache au discours de haine venant de la Serbie.

³¹ CPE 2015 : 98. «Šiptar» est un terme péjoratif pour Albanais.

³² Voir par exemple Balkan Insight 2016c ; Nuns Press 2016c.

³³ Dans ce contexte, le mémorandum de l'Académie serbe des sciences et des arts de 1986 a été mentionné à plusieurs reprises. Pour une analyse approfondie des causes principales du discours de haine contre les personnes LGBT, voir Stakić 2011.

³⁴ CeSID 2012 : 35 et Institut albanais d'études internationales 2013 : 59 et suiv.

³⁵ M. Dačić avait déclaré : « Il ne faut pas tomber dans l'extrême inverse et en faire des mauviettes. [...] Ils sont égaux aux autres citoyens, mais ne venez pas me dire que c'est normal, ça ne l'est pas. Si c'est normal, c'est nous qui sommes des exceptions alors ? Je n'éprouve pas de haine vis-à-vis d'eux, c'est juste que je ne peux pas accepter que ce soit normal, parce que ce n'est pas naturel. »

³⁶ CPE 2015 : 120.

³⁷ CSO Coalition for Monitoring of the Implementation of OSCE Commitments 2015 : 94 ; YUCOM 2016. Au total, des plaintes ont été déposées contre 12 personnes pour des infractions pénales commises contre cette ONG.

³⁸ « Sirča vit une période difficile. Ni les inondations ni les tremblements de terre ne l'ont autant endommagée que l'installation de Roms du Kosovo. Nous ne sommes pas racistes, mais nous ne pouvons pas vivre avec eux, parce qu'ils troublent notre paix. [...] Nous ne pouvons pas nous mêler à eux. »

s'abstenir de tenir de tels propos à l'avenir et faire paraître dans un quotidien national, à ses frais, la décision du tribunal et une déclaration d'excuse³⁹.

24. Dans un registre plus positif, l'ECRI se félicite d'appels réguliers à la tolérance, en particulier à l'égard des personnes LGBTI, lancés par de hauts responsables publics. Elle souligne aussi avec satisfaction la quasi-absence de discours de haine public contre les réfugiés en Serbie⁴⁰. Lors de sa visite dans la municipalité de Preševo, dans le sud du pays, la délégation de l'ECRI a également observé des initiatives positives d'une nouvelle génération de jeunes hommes politiques en vue de mettre en place de meilleures relations interethniques.

- **Racisme dans les médias et sur internet**

25. En 2011, la Radio-Télévision de Serbie (RTS) a reconnu avoir été le principal instrument de propagande de Slobodan Milosevic dans les années 1990 et a présenté ses excuses aux téléspectateurs de l'ancienne Yougoslavie⁴¹.
26. Certains organes de presse continuent toutefois de faire écho au discours de haine de responsables politiques et d'autres personnalités publiques, ce qui amplifie son impact. Le langage incendiaire utilisé dans les médias contribue lui aussi à attiser les tensions entre les groupes ethniques dans le pays et la région⁴². À propos d'un référendum tenu en septembre 2016 en Republika Srpska voisine⁴³, la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a relevé que des organes de presse en Bosnie-Herzégovine et en Serbie avaient publié un certain nombre d'articles évoquant la menace d'un nouveau conflit armé en Bosnie-Herzégovine et dans la région, et a appelé toutes les parties prenantes à ne pas utiliser de propos susceptibles d'envenimer la situation⁴⁴.
27. Selon certains analystes, de nombreux organes de presse récemment privatisés rencontrent de grandes difficultés pour survivre commercialement. C'est pourquoi l'on assiste à une « tabloïdisation » croissante de la presse écrite et à une envolée du nombre d'émissions de télé-réalité⁴⁵. Ces deux tendances contribuent à la prolifération du langage incendiaire et du discours de haine. Interrogés dans le cadre d'une récente étude, 54 % des journalistes ont estimé que l'absence de professionnalisme et une formation insuffisante étaient les deux principaux problèmes auxquels la profession devait faire face. Par ailleurs, 28 % ont fait part de craintes concernant des menaces et des manœuvres de chantage, 41 % ont déclaré avoir déjà été censurés et 49 % ont indiqué que leurs collègues ou eux-mêmes pratiquaient parfois l'autocensure⁴⁶.
28. Il est fréquent que les organes de presse divulguent l'origine ethnique ou la religion de personnes soupçonnées d'infractions pénales. En 2015, le CPE a enregistré 69 saisines dans le domaine de l'information publique et des médias dans lesquelles l'origine ethnique ou d'autres informations à caractère personnel de suspects avaient été révélées par la presse⁴⁷. Dans un registre positif, la marche des fiertés de 2016 a été mieux couverte par les médias que les années précédentes. Les informations ont néanmoins mis en avant le coût de la

³⁹ CPE 2016 : 180 ; EELN 2015 : 97.

⁴⁰ Certains observateurs craignent toutefois que cette situation change car beaucoup de réfugiés qui auparavant ne faisaient que traverser la Serbie sont désormais empêchés d'aller plus loin. Un grand nombre pourraient se voir ainsi contraints de demander l'asile en Serbie. Voir dans ce contexte le § 20.

⁴¹ *The Guardian* 2011.

⁴² Voir p.ex. Protecteur des citoyens 2016 : 186 ; Institut albanais d'études internationales 2013 : 58.

⁴³ La Republika Srpska est l'une des deux entités administratives constitutives de la Bosnie-Herzégovine.

⁴⁴ Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias 2016.

⁴⁵ Nyman-Metcalf K. *et al.* 2015 : 8 et suiv.

⁴⁶ Protecteur des citoyens 2015 : 10.

⁴⁷ CPE 2016 : 276 ; 21 concernaient l'orientation sexuelle, 17 l'identité de genre et 11 la nationalité ou l'appartenance ethnique.

protection policière renforcée pour cet événement, comme si l'on voulait insinuer que les personnes LGBT étaient responsables pour ces frais.

29. Le discours de haine est de plus en plus divulgué par l'internet. Plusieurs interlocuteurs ont signalé à l'ECRI une augmentation des propos haineux à l'égard des groupes vulnérables sur les forums internet et dans les réseaux sociaux. Le service du MI spécialisé dans la cybercriminalité a ainsi constaté que 30 personnes avaient menacé les organisateurs de la marche des fiertés de 2015 et mis en ligne des propos haineux sur les réseaux sociaux. Des commentaires antisémites et islamophobes sont également fréquents⁴⁸. Les propos haineux de ce type peuvent bien souvent être mis en ligne de manière anonyme, ce qui vient compliquer les investigations pénales. Une récente étude sur la violence sur internet a montré que deux tiers des enfants scolarisés dans l'enseignement secondaire avaient au moins une fois été exposés à la violence sur internet, dont le discours de haine. L'étude met aussi en évidence l'existence d'une forte corrélation entre la violence sur internet et la violence « traditionnelle⁴⁹ ».

- **Groupes extrémistes et racisme dans le sport**

30. Selon les autorités, la Cour constitutionnelle a ordonné ces dernières années la dissolution de deux groupes extrémistes et racistes. Il semblerait toutefois que l'un d'eux, « Obraz », soit toujours actif ; l'organisation a tenté d'organiser une manifestation contre l'édition 2016 de la marche des fiertés LGBT⁵⁰. D'autres mouvements extrémistes fondés sur une idéologie opposée à l'égalité et au respect de la diversité gagnent du terrain depuis quelque temps⁵¹.
31. L'ECRI s'inquiète en particulier des activités des groupes de supporters de football, qui sont impliqués dans des activités illégales et criminelles⁵². Selon certains observateurs, des groupes de supporters violents sont étroitement associés à des organisations d'extrême droite qui, de leur côté, sont liées à des responsables politiques nationalistes et au crime organisé⁵³. Les 27 mars et 28 août 2016, a-t-il été rapporté à l'ECRI, plusieurs centaines de supporters de l'équipe de football de l'Etoile rouge de Belgrade se sont rendus à Novi Pazar, une ville où la population d'origine bosniaque est majoritaire, pour y assister à des rencontres. Pendant ces deux matchs, les supporters de l'Etoile rouge de Belgrade ont entonné des chants disant notamment « Oh Pazar, la nouvelle Vukovar, oh Sjenica, la nouvelle Srebrenica » et « À mort ! À mort ! Les citoyens de Novi Pazar ne devraient pas exister ! » ; ils portaient des drapeaux, des symboles et des photographies de personnes et de groupes mis en cause dans des opérations de « nettoyage ethnique » durant la seconde guerre mondiale. Les supporters étaient accompagnés de policiers, qui ont décidé de ne pas intervenir face à ce comportement raciste, bien qu'il constituait une infraction pénale. Des cas de propos haineux de supporters de football vis-à-vis des Roms ont été également signalés à l'ECRI. Selon certaines informations, par ailleurs, l'annulation de la marche des fiertés LGBT de 2011 serait due pour l'essentiel aux pressions et aux menaces exercées par des supporters de football extrémistes⁵⁴. Des hooligans serbes ont en outre entonné à plusieurs reprises

⁴⁸ Belgrade Centre for Human Rights 2016: 58 and 326; Foundation for Political, Economic and Social Research (SETA) 2015:457 et seq.

⁴⁹ CPE 2016 : 40 ; Unicef 2013 : 8.

⁵⁰ European Center for Not-for-Profit Law 2016: 24.

⁵¹ Protecteur des citoyens 2016 : 8.

⁵² Protecteur des citoyens 2015 : 11.

⁵³ Voir par exemple BBC 2010 ; Kulturni Centar Damad Novi Pazar 2015 : 41.

⁵⁴ Opendemocracy 2013.

« Couteau, barbelé, Srebrenica », un chant glorifiant le génocide de Srebrenica⁵⁵. Les réponses nécessaires à ces activités sont traitées aux §§ 55 et suivants de ce rapport.

- **Réponses au discours de haine**

32. L'ECRI considère qu'il faut agir de manière déterminée pour contrer cette montée du discours de haine. Elle salue donc les mesures proposées dans la stratégie de lutte contre la discrimination de 2013 et dans le plan d'action de 2014 pour la mise en œuvre de cette stratégie, dans des domaines tels que la prévention, les poursuites pénales et les médias⁵⁶. La première chose à faire pour freiner de manière durable la montée du discours de haine est d'appliquer des mesures de prévention (cf. § 4 de la RPG n° 15 de l'ECRI). À cet égard, les autorités devraient instaurer, à tous les niveaux scolaires, des cours sur les droits de l'homme, le droit à l'égalité et l'interdiction du discours de haine et de la discrimination, ou renforcer cet enseignement. Ces cours devraient aborder les conséquences effroyables du discours de haine constatées dans l'histoire récente, notamment le génocide, ainsi que le fait que l'islam, le judaïsme et le christianisme ont des racines communes et vénèrent le même Dieu⁵⁷. Il faudrait par ailleurs poursuivre les campagnes de sensibilisation du grand public sur ces sujets.
33. L'ECRI se réjouit que le Parlement serbe s'apprête à adopter un code de conduite interdisant à ses membres d'utiliser des propos haineux et prévoyant des sanctions en cas de non-respect. Elle considère que le gouvernement devrait adopter un code de conduite similaire, accompagné de mécanismes efficaces en vue de prévenir et de sanctionner l'utilisation du discours de haine. Ces deux codes devraient envisager des mesures de formation, assurer la condamnation sans ambiguïté des violations du code par des hauts responsables de l'État et prévoir la suspension et d'autres sanctions en cas d'atteinte à leurs dispositions (§ 6 de la RPG n° 15). Par ailleurs, les responsables politiques devraient se mobiliser pour promouvoir l'amitié interethnique et l'apaisement des tensions ethniques dans le pays et dans la région.
34. L'ECRI recommande que le parlement et le gouvernement serbes adoptent des codes de conduite interdisant l'utilisation du discours de haine, prévoyant la suspension du mandat et d'autres sanctions en cas d'atteinte à leurs dispositions, et instaurant des voies de signalement efficaces.
35. S'agissant des médias, l'ECRI relève avec intérêt qu'un cadre de réglementation/autoréglementation a été mis en place ces dernières années dans l'objectif de prévenir et de punir l'utilisation du discours de haine. L'article 75 de la loi sur l'information publique de 2014 prévoit que les idées, les opinions ou les informations publiées dans les médias ne doivent pas inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence [...], que leur publication soit considérée ou non comme une infraction pénale. L'article 51 de la loi sur les médias électroniques de 2014 dispose que l'Organe de supervision des médias électroniques (OME) veille à ce que les programmes des fournisseurs de services de médias ne contiennent pas d'informations encourageant, de manière ouverte ou déguisée, la discrimination, la haine ou la violence.
36. Deux grandes organisations professionnelles de journalistes ont adopté, en 2012 et 2013 respectivement, un code de déontologie dont le point IV.1 dispose que les journalistes doivent s'opposer à tous ceux qui violent les droits de l'homme ou défendent toute forme de discrimination, de discours de haine ou d'incitation à la

⁵⁵ Trost T. et Kovacevic N. 2014:117; Kulturni Centar Dmad Novi Pazar 2015: 28; voir aussi Balkan Insight 2014c.

⁵⁶ Gouvernement 2013 et 2014.

⁵⁷ La tolérance interreligieuse devrait aussi faire partie obligatoire de l'éducation religieuse.

violence. Le point V.4 énonce qu'un journaliste doit être conscient des dangers de propagation de la discrimination via les médias et faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute discrimination fondée sur la race, l'orientation sexuelle et d'autres motifs similaires⁵⁸. Un Conseil de la presse a été instauré en 2012, qui comprend une Commission des plaintes ayant compétence pour la presse écrite, les médias en ligne, y compris les portails d'actualité sans édition papier, et les agences de presse. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, cette commission décide s'il y a eu ou non violation du code de déontologie des journalistes, y compris dans les cas concernant les médias qui n'ont pas accepté sa juridiction⁵⁹.

37. L'ECRI regrette les violations fréquentes et graves du code de déontologie et estime qu'il est essentiel de procéder à des formations périodiques et renforcées des journalistes pour parvenir à un meilleur respect des normes qu'il contient⁶⁰. Il faudrait s'attacher en particulier aux circonstances dans lesquelles il est permis de révéler des informations à propos de l'origine ethnique et de l'appartenance religieuse des personnes soupçonnées d'une infraction pénale – à savoir uniquement si la divulgation sert un but légitime, comme dans le cas d'un avis de recherche (voir §§ 20 et 88 de la RPG n° 11 de l'ECRI).
38. L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre en place pour les journalistes une formation intensive sur le code de déontologie des journalistes. Cette formation pourrait être dispensée par exemple par le Conseil de la presse, l'Organe de supervision des médias électroniques et le Commissariat à la protection de l'égalité.
39. L'ECRI déplore également que le système d'(auto)réglementation ne fonctionne pas correctement. L'OME et l'organisation qui l'a précédé n'ont guère pris de mesures pour combattre l'utilisation croissante du discours de haine dans les médias électroniques ; ils n'ont imposé des sanctions que dans deux cas, en 2011 et en 2016, sous la pression de l'opinion publique. Il semble que cette inaction généralisée soit le résultat de pressions exercées au niveau politique, qui sont favorisées par l'indépendance limitée dont jouit l'OME en pratique⁶¹.
40. Le Conseil de la presse a été saisi ces dernières années d'un nombre croissant de plaintes (109 en 2015, 80 en 2014 et 71 en 2013). En 2015, il a conclu à la violation dans 60 cas et a adressé 36 lettres publiques à des acteurs des médias qui n'avaient pas reconnu sa compétence. Les dispositions du code de déontologie en matière de discrimination et de discours de haine avaient été violées dans 20 cas. Plusieurs médias ont toutefois refusé de publier la décision du Conseil de la presse. Celui-ci est considéré par beaucoup comme trop faible, dans la mesure où il ne peut pas prononcer d'autres sanctions et où il n'est pas habilité à agir d'office. Des travaux de suivi des médias montrent qu'un grand nombre d'infractions au code de déontologie sont restées sans réponse⁶².
41. Bien que le discours de haine dans les médias constitue une forme grave de discrimination (article 13.3 LPD), et bien que 35 cas aient été enregistrés en

⁵⁸ 1881 Journalists's Association of Serbia 2013.

⁵⁹ Conseil de la presse 2013 : 1.

⁶⁰ Conseil de la presse 2013 : 1 et suiv.

⁶¹ South East European Media Observatory 2015 : 2 ; Nyman-Metcalf K. *et al.* 2015 : 12 et suiv. Le cas de 2011 concernait les propos tenus par la chanteuse Maja Nikolic dans une émission de télé-réalité. Elle avait déclaré qu'elle « haïssait les juifs ». Maja Nikolic a été écartée de l'émission à la demande de l'Organe de supervision de l'époque (Balkan Insight 2011b). Le deuxième cas concernait des propos islamophobes, SETA 2015 : 460, et UE CE 2016 : 20 et suiv.

⁶² Nyman-Metcalf K. *et al.* 2015 : 4 ; Protecteur des citoyens 2015 : 14, et 2016 : 6 et 186 ; Conseil de la presse 2013 : 2.

2015, le CPE s'est borné à émettre des avertissements et n'a pas imposé de sanctions sévères⁶³.

42. L'ECRI recommande (i) que les autorités assurent la pleine indépendance de l'Organe de supervision des médias électroniques (OME) et s'abstiennent de toute pression politique sur cet organe, (ii) que le Conseil de la presse soit habilité à agir d'office, (iii) que les autorités veillent à ce que les décisions du Conseil de la presse soient suivies de sanctions financières, par exemple la réduction des subventions publiques, (iv) que l'OME, le Conseil de la presse et le Commissariat à la protection de l'égalité se chargent du suivi de tous les cas de discours de haine dans les médias, (v) que ces institutions imposent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (vi) et assurent une large publicité à leurs décisions.
43. S'agissant du discours de haine en ligne, l'ECRI relève que les utilisateurs peuvent fréquemment publier des commentaires de manière anonyme. En outre, un grand nombre d'opérateurs de sites web n'exercent aucun contrôle sur les commentaires avant leur publication et ne suppriment pas systématiquement les propos haineux. L'ECRI estime par conséquent que le CPE, les organes de supervision et les autres parties prenantes, telles que les organisations de journalistes, devraient mettre en place une stratégie de lutte contre le discours de haine en ligne. Il pourrait s'agir, entre autres, d'élaborer des standards pour les opérateurs de sites web, d'encourager ces opérateurs à adopter des codes de déontologie, de faire en sorte que, en utilisant des procédures de contrôle efficaces, ils empêchent la publication en ligne de discours de haine et suppriment sans délai ceux déjà publiés, et de mettre en place des formations dans ce domaine. Il faudrait obliger les réseaux sociaux à empêcher la publication de propos haineux sur leurs sites et à supprimer de tels contenus lorsqu'ils sont déjà publiés, par l'autoréglementation et, le cas échéant, de mesures réglementaires imposées par l'État. Les établissements scolaires devraient quant à eux être plus attentifs au cyberharcèlement entre leurs élèves et mettre en place des mesures pour prévenir et contrer ce type de discours de haine.
44. Enfin, la police, et en particulier le service spécialisé dans la cybercriminalité du MI, le CPE, les organisations de journalistes, les ONG et les autres parties prenantes devraient exercer une veille régulière du discours de haine sur internet et faire en sorte que les cas de propos haineux en ligne ou dans les autres médias soient signalés aux organes compétents.
45. L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre en place une stratégie de lutte contre le discours de haine en ligne, sans empiéter sur l'indépendance éditoriale des médias.
46. Malgré plusieurs évolutions positives, l'ECRI note avec regret que la justice pénale ne parvient toujours pas à combattre le discours de haine de manière effective. Premièrement, l'ECRI a été informée de l'importance du « sous-signalement » : dans bien des cas les victimes ne saisissent pas la police ou les autres organes compétents⁶⁴. Il faudrait, afin de résoudre ce problème, mettre en place des policiers et des procureurs spécialisés dans les enquêtes sur le discours de haine et les crimes de haine. Le discours de haine étant de plus en plus souvent diffusé sur internet, ces agents doivent disposer des connaissances spécialisées et des outils techniques leur permettant de mener les enquêtes de manière efficace ; ils devraient en outre agir en lien étroit avec le service

⁶³ Voir des exemples dans CPE 2016 : 97 et suiv. Le CPE et le Conseil de la presse ont par exemple conclu l'un et l'autre que l'utilisation du terme « Šiptar » constituait une violation de la loi sur l'interdiction de la discrimination et du code de déontologie, SETA 2015 : 456.

⁶⁴ Voir par exemple Gay Straight Alliance 2015.

spécialisé dans la cybercriminalité du MI. Dorénavant, la formation sur les discours et crimes de haine devrait en priorité cibler ces personnes.

47. Deuxièmement, des organisations non-gouvernementales ont indiqué que la police ne se montrait pas toujours très disposée à enregistrer les plaintes concernant des cas de discours de haine, en particulier lorsque des personnes roms ou LGBT sont concernées⁶⁵. En outre, les personnes appartenant à un groupe vulnérable ignorent bien souvent comment, et auprès de quelle instance, elles peuvent déposer plainte. Les agents spécialisés dans le discours de haine et les crimes de haine devraient par conséquent établir un dialogue et une coopération réguliers avec les membres des groupes vulnérables concernés – notamment les Roms, les membres d'autres minorités ethniques et religieuses, les personnes LGBT, ainsi que les journalistes. Des contacts réguliers avec ces groupes sont une condition indispensable pour instaurer un climat de confiance et de compréhension mutuelles permettant un signalement rapide et une réponse efficace au discours de haine (§§ 18 et 67 de la RPG n° 11).
48. L'ECRI a été informée de certains progrès à cet égard. Dans quatre villes, des fonctionnaires de police ont été désignés comme personnes de contact pour la communauté LGBT. De plus, le Bureau des droits de l'homme et des minorités organise deux fois par an une réunion sur les crimes de haine, qui rassemble différentes parties prenantes. Le parquet a créé cinq bureaux d'information pour les victimes et les témoins, et le service spécialisé dans la cybercriminalité consacre une part croissante de ses activités au discours de haine sur internet. Dans le sud de la Serbie, où une force de police multiethnique a été créée grâce au recrutement d'un nombre considérable de personnes d'origine albanaise (§ 17 de la RPG n° 11), le signalement des cas de discours et crimes de haine fonctionne mieux. Des personnes de contact devraient également être désignées au sein de la police pour les communautés roms de tout le pays ainsi que pour les autres minorités ethniques et religieuses. L'obligation de créer et de maintenir de telles structures devrait de préférence être inscrite dans la loi, par exemple dans le cadre de la réforme en cours de la législation sur les minorités nationales.
49. L'ECRI se félicite une nouvelle fois du fait que le CPE est également compétent pour lutter contre le discours de haine aux termes de l'article 11 LPD et l'encourage de faire pleinement usage de ce pouvoir. A cette fin, le CPE devrait être partie prenante au dialogue entre la police, le parquet et les groupes vulnérables.
50. L'ECRI recommande à la police et au parquet serbes de désigner, dans tout le pays, des personnes de contact pour les groupes vulnérables qui sont la cible de discours et crimes de haine. Ces personnes de contact devraient recevoir une formation permanente sur les enquêtes en la matière, et devraient mettre en place et entretenir, en collaboration avec le Commissariat à la protection de l'égalité, un dialogue régulier avec ces groupes, afin que les cas de discours de haine soient signalés de manière appropriée et fassent l'objet d'une enquête et de poursuites comme il se doit.
51. Troisièmement, l'application des dispositions pénales, civiles et administratives existantes en matière de discours de haine est inefficace. En dépit de multiples activités de formation, un grand nombre de policiers n'ont toujours que des connaissances limitées sur la discrimination et leur distance sociale des groupes vulnérables est importante⁶⁶. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite du développement d'un guide et du projet de formation obligatoire en 2017 pour

⁶⁵ S'agissant des personnes LGBT, le CPE mentionne dans son rapport 2015 des études qui mettent en évidence l'ampleur inacceptable des préjugés chez les policiers, CPE 2015 : 69.

⁶⁶ Voir les résultats de l'étude « Police Attitude towards Discrimination », résumés dans Gay Straight Alliance 2015.

tous les policiers sur la reconnaissance de la discrimination et les manières d'y remédier. L'appareil judiciaire souffre toujours d'un déficit d'efficacité⁶⁷. Les statistiques concernant les cas de discours de haine sont incomplètes et ne contiennent pas d'informations détaillées sur chaque cas signalé (voir §§ 12, 68 et suiv. de la RPG n° 11⁶⁸). Par ailleurs, ces chiffres ne sont pas publiés de manière suffisamment fréquente (par exemple tous les mois). De plus, les enquêtes pénales sur les plaintes enregistrées sont souvent traitées lentement et la transparence fait défaut quant aux résultats de ces investigations. Cela est vrai en particulier dans le domaine du discours de haine en ligne, dont le nombre de cas s'envole. Enfin, malgré plusieurs formations pour le personnel judiciaire, très peu d'affaires n'arrivent devant les tribunaux et les sanctions imposées ne sont ni effectives ni ont elles un effet dissuasif fort.

52. L'ECRI recommande que les autorités Serbes mettent en place et gèrent un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, homo- et transphobes permettant de savoir dans quelle mesure ces incidents sont transmis au parquet et sont au bout du compte qualifiés d'infractions à caractère raciste, homo- ou transphobe. La police et le parquet devraient enquêter sans délai et de manière exhaustive sur tous les cas signalés de discours de haine et veiller à ce que des peines dissuasives soient prononcées.

53. En matière civile, l'absence d'assistance judiciaire (voir § 12) entrave l'application de la LPD. Selon des sources de la société civile, le CPE fait rarement usage de son pouvoir de contraindre les auteurs à présenter des excuses pour les actes qu'ils ont commis. Les affaires civiles de discours de haine et de discrimination progressent également très lentement⁶⁹. De ce fait, la jurisprudence est très restreinte, peu d'affaires stratégiques sont connues du grand public et l'ECRI n'a pas connaissance d'un quelconque cas dans lequel la victime d'un discours à caractère raciste, homophobe ou transphobe a obtenu une indemnisation⁷⁰.

54. L'ECRI recommande que le Commissariat à la protection de l'égalité et le médiateur continuent d'aider les victimes de discours de haine à porter les affaires devant les tribunaux.

55. La police, le parquet et les autres autorités doivent agir de manière plus déterminée pour combattre le discours de haine des organisations racistes et, en particulier, des groupes de supporters de football racistes (cf. § 31)⁷¹. Cette question revêt une importance spécifique compte tenu du rôle qu'ont joué les organisations de supporters de football racistes et violentes dans le déclenchement des guerres intervenues récemment dans la région. Certains observateurs attirent l'attention sur le fait que les heurts violents intervenus entre les groupes de supporters avaient pesé fortement sur la crise qui a précédé la guerre, et l'avaient même envenimée, et que de nombreux membres de groupes de supporters de l'Étoile rouge de Belgrade avaient créé des organisations paramilitaires directement impliquées par la suite dans les guerres, ou s'étaient engagés dans de telles organisations⁷².

56. L'ECRI n'a obtenu aucune information sur une éventuelle enquête de police aux termes des articles 317.1 ou 387.3 CP concernant le discours de haine observé à

⁶⁷ Voir CommDH 2015 : §§ 40 et suiv.

⁶⁸ Sur les questions liées à la protection des données, qui est souvent invoquée comme un obstacle à la collecte de statistiques en matière de racisme, voir ECRI 2007c.

⁶⁹ Voir des exemples dans CPE 2016 : 177 et suiv. L'affaire d'antitsiganisme évoquée au § 23 est toutefois une exception notable.

⁷⁰ EELN 2016 : 81 et suiv.

⁷¹ Selon les autorités 30 enquêtes sur des cas présumés d'incitation à la haine pendant des compétitions sportives ont été conduites depuis 2010. Selon l'ECRI, ceci n'est pas suffisant vu l'ampleur du discours de haine lors d'événements sportifs.

⁷² Colovic 2000 : 373 et suiv. Opendemocracy 2013.

Novi Pazar durant les matchs de football évoqués plus haut. L'ECRI considère que les policiers déployés en grand nombre pendant les matchs de football devraient repérer et retirer les symboles et bannières racistes, refuser l'accès des enceintes sportives aux personnes qui portent des symboles ou des bannières racistes, intervenir rapidement pour mettre fin aux comportements racistes, notamment les chants racistes, exclure les personnes racistes des manifestations sportives, collecter et conserver des éléments de preuve en cas de discours de haine et identifier toute personne jouant un rôle de premier plan dans ce type de comportement (§§ 5 à 10 de la RPG n° 12 de l'ECRI). D'autres moyens légaux, comme les dispositions relatives à la dissolution des organisations racistes, l'article 10 LPD (voir § 14) et l'article 346 CP (voir § 4) devraient également être mis en œuvre contre les groupes de supporters racistes.

57. L'ECRI recommande fortement aux autorités de prendre des mesures immédiates pour enquêter, poursuivre et punir les comportements racistes des supporters sportifs. En outre, elle recommande que les autorités interviennent pour interdire les clubs de supporters sportifs racistes.

3. Violence raciste et homophobe/transphobe

- Données, étendue du phénomène et réponse

58. D'après les statistiques officielles, le nombre d'incidents racistes, homo- et transphobes a baissé ces cinq dernières années et en particulier en 2016 : 56 incidents ont été enregistrés en 2011, 39 en 2012, 24 en 2013, 32 en 2014, 33 en 2015 et neuf en 2016, jusqu'en juillet. Les deux groupes les plus fréquemment visés sont les Roms et les personnes LGBT. Il ressort d'une enquête récente que les violences commises contre les personnes LGBT ne sont pas toujours signalées et que le niveau réel de violence à caractère homophobe ou transphobe est bien supérieur à ce que les statistiques officielles semblent indiquer : 23 % des personnes LGBT serbes interrogées ont signalé avoir fait l'objet de violence physique⁷³. Les personnes transgenres sont particulièrement concernées par les crimes de haine, très vraisemblablement parce qu'elles sont plus faciles à identifier⁷⁴.

59. Les niveaux élevés d'homo- et transphobie et de la violence afférente ressortent régulièrement lors des marches des fiertés des LGBT. En 2010, à l'occasion de la première marche des fiertés organisée à Belgrade depuis 2001, plus de 100 personnes ont été blessées lors de heurts violents entre la police et des manifestants d'extrême droite qui tentaient de perturber la manifestation. Les bureaux du médiateur ont en outre été attaqués et la quasi-totalité des fenêtres a été brisée. Plus de 100 personnes ont été arrêtées pour comportement violent⁷⁵. En conséquence, les marches des fiertés ont été interdites pendant les trois années suivantes et n'ont repris qu'en 2014, sous la surveillance étroite de la police. Les procédures pénales se poursuivent. Les personnes LGBT sont aussi souvent victimes de violence familiale⁷⁶. Des groupes de la société civile ont récemment mis en place une permanence téléphonique pour les victimes de violence à caractère homophobe ou transphobe, qui réunit aussi des données sur les crimes de haine.

60. Les crimes de haine visant des Roms et leur couverture dans les médias posent d'autres problèmes importants. 38 cas de crimes de haine contre des Roms ont été enregistrés ces cinq dernières années : 8 en 2011, 11 en 2012, 3 en 2013,

⁷³ NDI 2015 : 11. 43 % des auteurs étaient des passants, 29 % des hooligans et 14 % des condisciples.

⁷⁴ Voir l'étude résumée dans CPE 2016 : 53.

⁷⁵ Protecteur des citoyens 2011 : 28.

⁷⁶ Pour des données jusqu'en 2014, voir Gay Straight Alliance 2015.

8 en 2014, 6 en 2015 et 2 en 2016, jusqu'en octobre⁷⁷. D'après des groupes de la société civile, le faible taux de signalement des infractions inspirées par la haine qui visent les Roms est aussi un problème majeur. Un cas récent non signalé, filmé par vidéo, est celui d'un garçon rom qui a été roué de coups après avoir joué de la musique dans un espace public.

61. Une série de crimes de haine s'est produite au lendemain du match de football entre la Serbie et l'Albanie organisé le 14 octobre 2014 à Belgrade. Lors de ce match, un drone portant un drapeau de la « Grande Albanie » a survolé le stade. D'après les autorités, ce survol a provoqué 67 incidents, notamment d'injures et d'attaques contre des magasins appartenant à des personnes d'origine albanaise (67). Des bâtiments ont même été incendiés. La majorité des attaques a eu lieu les 14 et 15 octobre 2014 ; leur nombre a ensuite rapidement diminué grâce aux mesures de protection de la police⁷⁸. Des poursuites pénales ont été engagées dans 28 cas et des poursuites pour infractions mineures ont été lancées dans 8 cas.
62. L'ECRI considère que les problèmes que posent les poursuites pénales relatives aux crimes de haine violents sont analogues à ceux qu'ont déjà été traités plus haut dans la section sur le discours de haine (§ 46 et suiv.) : outre le faible taux de signalement, l'ECRI a été informé d'un certain nombre de cas dans lesquels aucune enquête n'a été ouverte⁷⁹. ECRI s'inquiète en particulier de la non-application, depuis son adoption en 2012, de l'article 54a CP sur les circonstances aggravantes dans les cas mentionnés aux §§ 58 à 61 alors que le parquet a émis des instructions obligatoires à ce sujet en décembre 2015. A cet égard, l'ECRI renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme d'après laquelle les autorités de l'Etat ont, lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour enquêter sur l'existence éventuelle d'un mobile raciste et rechercher si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle⁸⁰. La police et le parquet doivent aussi appliquer ces principes aux crimes de haine homo- et transphobes. L'ECRI considère enfin que les sanctions imposées en cas d'infractions inspirées par la haine sont trop clémentes : très souvent, des amendes d'un maximum seulement de 200 ou 300 euros sont imposées et les auteurs des actes conservent un casier judiciaire vierge⁸¹.
63. L'ECRI renouvelle les recommandations formulées aux §§ 50 et 52. Elle considère que les policiers et les procureurs spécialisés devraient veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes pour tous les crimes de haine, en particulier lorsqu'existent des éléments de preuve laissant présager l'application possible de l'article 54a CP. Le parquet devrait renvoyer expressément à l'article 54a CP dans l'acte d'accusation. Les policiers et les procureurs spécialisés dans les discours et crimes de haine devraient aussi bénéficier d'une formation permanente aux enquêtes à mener en pareil cas (voir déjà au § 50).
64. L'ECRI recommande que la police et le parquet veillent à ce que des enquêtes soient ouvertes dans tous les cas de violence à caractère raciste, homophobe ou transphobe, en particulier si des éléments de preuve laissent présager

⁷⁷ Ces chiffres, que les autorités ont communiqués à la délégation de l'ECRI lors de sa visite dans le pays, diffèrent légèrement de ceux qui figurent dans le document CommDH 2015 : § 77.

⁷⁸ Il a été signalé que certaines victimes avaient demandé une protection policière immédiatement après le match, sans résultat.

⁷⁹ Par exemple à la suite de l'agression physique de deux personnes transgenres dans le sud de la Serbie en octobre 2015, la police a déclaré que de simples blessures ne seraient pas poursuivies d'office.

⁸⁰ Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n° 43577/98 et 43579/98, 6.7.2005, §§ 160 à 168 ; Dink c. Turquie, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14.09.2010, § 81.

⁸¹ Une exception notable est une condamnation récente à six mois de prison dans une affaire d'infraction motivée par la haine contre des Roms.

l'application possible de l'article 54a du Code pénal sur les circonstances aggravantes. Le parquet devrait expressément renvoyer à l'article 54a du Code pénal dans l'acte d'accusation.

- **Poursuites pour crimes de haine commis lors des guerres récentes**

65. L'ECRI déplore la lenteur des progrès accomplis dans les poursuites et la condamnation pour génocide et d'autres crimes de guerre racistes commis lors des guerres récentes (§§ 19 et 21 de la RPG n° 7). Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'OSCE ont récemment conclu que l'environnement socio-politique n'était pas favorable à des enquêtes en bonne et due forme sur les crimes de guerre, que le nombre d'enquêtes baissait, que les personnalités de haut rang n'étaient pas poursuivies et que nombre de crimes graves demeurent impunis. L'ECRI note avec satisfaction qu'en 2015, huit personnes ont été arrêtées en relation avec les crimes commis à Srebrenica en 1995 et que le tribunal serbe pour les crimes de guerre a clos sa première affaire liée à Srebrenica en février 2016 par une condamnation à 10 ans d'emprisonnement⁸². Elle juge également positif que le gouvernement a adopté une stratégie nationale pour la poursuite des crimes de guerre le 27 avril 2016⁸³.
66. Tout en prenant note avec satisfaction des excuses présentées par le parlement en 2010 et par le Président en 2013 pour les massacres de Srebrenica, l'ECRI déplore que ni le parlement ni le Président n'aient expressément reconnu que ces massacres constituaient un génocide, tel que défini par les juridictions internationales⁸⁴. De plus, des groupes ethniques minoritaires signalent l'absence de purge systématique dans les forces armées ayant participé aux crimes commis pendant les guerres⁸⁵. Ils se plaignent aussi que les crimes ultérieurs pouvant avoir eu une motivation raciste n'ont pas fait l'objet d'enquêtes appropriées. On ne sait pas par exemple si à la suite d'une attaque armée à caractère éventuellement raciste des bureaux d'un ministre d'origine bosniaque en 2009, une enquête a été ouverte et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats. En raison de cette opacité et de l'impunité réelle ou ressentie qui en résulte, des membres de diverses communautés ethniques continuent de vivre dans la peur d'une nouvelle vague de crimes de haine. En outre, ils ressentent comme intimidant la conduite et le comportement des forces militaires lourdement armées à proximité des frontières à Preševo. La délégation de l'ECRI a été témoin d'un tel comportement lors de sa visite sur le terrain.
67. Dans ce contexte, l'ECRI considère que les responsables politiques devraient officiellement reconnaître que les massacres commis à Srebrenica constituent un génocide. Puisque cette reconnaissance est un élément indispensable permettant de prévenir efficacement une recrudescence des propos haineux et de la violence entre groupes ethniques (voir dans ce contexte également le § 18e de la RPG n° 7), l'ECRI salue les initiatives récentes prises à cet effet. L'ECRI considère en outre que les autorités serbes devraient mener une politique plus claire et plus stricte pour ce qui est de la poursuite des crimes de guerre à

⁸² Mission de l'OSCE en Serbie 2015 : 12 et suiv.; Balkan Insight 2016d.

⁸³ Gouvernement 2016a.

⁸⁴ C.I.J., Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, 26.02.2007, rapport de la CIJ 2007, 43 ; ICTY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, 24.03.2016. En 2010, le Parlement serbe a adopté la déclaration suivante : « L'Assemblée nationale de la République de Serbie condamne fermement le crime commis contre la population bosniaque de Srebrenica en juillet 1995, tel que défini par l'arrêt de la Cour internationale de justice, ainsi que tous les processus et phénomènes politiques et sociaux qui conduisent à la conviction que la réalisation des objectifs d'un pays peut intervenir par l'usage de la force armée et de la violence physique contre des membres d'autres nations et des adeptes d'autres religions. Elle exprime ses condoléances et présente ses excuses aux familles des victimes pour ce qui n'a pas été fait afin d'empêcher cette tragédie. Le 25 avril 2013, le Président, Tomislav Nikolic, a présenté, au nom de l'Etat et de sa population, des excuses pour le massacre commis, The Telegraph 2013.

⁸⁵ Voir à ce sujet l'analyse des affiliations des défendeurs - Mission de l'OSCE en Serbie 2015 : 17.

caractère raciste et doter le système judiciaire des ressources humaines et autres nécessaires pour avancer et clore les enquêtes et punir les crimes de guerre.

68. L'ECRI recommande aux autorités serbes d'appliquer efficacement la stratégie nationale pour la poursuite des crimes de guerre et de reconnaître publiquement que les massacres de Srebrenica constituent un génocide.

4. Politiques d'intégration

- Données

69. Dans le cadre du recensement de 2011, 12,9 % de la population de Serbie a déclaré appartenir à une minorité ethnique. Le rapport contient des données sur 21 groupes ethniques différents comptant au moins 2 000 membres. Ces groupes comprennent, par ordre d'importance, des Hongrois de souche (253 899) ; des Roms (147 604⁸⁶, estimés à 600 000 par le Conseil de l'Europe) ; des Bosniaques (145 278) ; des Croates (57 900) ; des Slovaques (52 750) ; des Monténégrins (38 527) ; des Valaques (35 330) ; des Roumains (29 332) ; des Bulgares (18 543) ; des Albanais (5 809)⁸⁷, et d'autres.

70. A la fin de 2011, 17 590 étrangers avaient obtenu des titres de séjour provisoires et en septembre 2016, moins de 100 personnes avaient obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire⁸⁸.

71. La Serbie concentre à juste titre ses politiques d'intégration sur les Roms qui représentent le groupe le plus défavorisé en Serbie ; la situation d'environ 23 000 Roms déplacés du Kosovo est particulièrement grave⁸⁹. Parallèlement, des politiques d'intégration sont aussi nécessaires pour d'autres minorités ethniques, religieuses et linguistiques et pour les migrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés dont le nombre est faible mais en augmentation. Etant donné que les questions relatives à la préservation de l'identité des minorités ethniques sont traitées par les mécanismes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe, l'ECRI se concentrera sur la nécessité d'une politique d'intégration sociale des minorités.

- Roms

72. Les autorités serbes ont adopté, en mars 2016, une nouvelle stratégie pour l'inclusion sociale des Roms (2016-2025) qui est la dernière d'une série de documents stratégiques sur l'intégration des Roms. L'ECRI constate avec satisfaction qu'elle est bien structurée, comprend une analyse et des objectifs clairs et porte sur des questions clés d'intégration comme l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. Des objectifs chiffrés et des indicateurs permettant d'évaluer les progrès ne sont malheureusement définis que dans certains domaines.

73. En ce qui concerne l'évaluation des politiques d'intégration des Roms, l'ECRI prend note avec satisfaction de l'existence de certaines données détaillées obtenues grâce à la coopération des autorités avec des organisations comme l'Unicef. Etant donné que les données existantes sont parcellaires et ne sont pas

⁸⁶ Le nombre de personnes ayant déclaré être rom lors du recensement de 2011 est sensiblement supérieur à celui du recensement précédent. L'ECRI se félicite du recrutement de 700 enquêteurs et coordinateurs roms, qui ont conduit le recensement dans de nombreux campements roms – mais pas dans tous.

⁸⁷ Le recensement de 2011 a été boycotté par la majorité de la population albanaise des communes de Bujanovac and Preševo. Lors du recensement précédent, en 2002, 61 647 personnes avaient déclaré appartenir à la minorité albanaise.

⁸⁸ Government 2013: 75; Belgrade Centre for Human Rights 2016: 13.

⁸⁹ CommDH 2015 : 53 et suiv. ; UNHCR 2016.

à jour, elle considère néanmoins que les autorités devraient pleinement assumer la responsabilité pour la production annuelle de données fiables sur l'égalité⁹⁰.

74. Les données existantes font apparaître une avancée majeure : d'après l'Unicef, le nombre de Roms non enregistrés et sans papiers risquant d'être apatrides est tombé de 30 000 à environ 2 000 ; à ce jour, pas plus de 700 Roms n'ont pas d'acte de naissance. Etant donné que l'enregistrement et les papiers d'identité sont une condition préalable à l'accès à bon nombre de services publics et de prestations sociales, les conditions de vie des Roms nouvellement enregistrés se sont nettement améliorées⁹¹. Les autorités font par ailleurs valoir que 30 000 enfants roms ont été vaccinés, que 1 300 enfants roms ont été inscrits dans un établissement pré-scolaire et que 16 300 Roms se sont vu délivrer une carte d'assurance maladie.
75. Cela étant, il ressort malheureusement de l'évaluation ci-après que la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action antérieurs a été largement insuffisante. Puisque la mise-en-œuvre n'a pas bien fonctionné dans le passé, l'ECRI est fortement préoccupée par le fait qu'au moment de sa visite dans le pays, en septembre 2016, aucun crédit n'avait encore été alloué à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie, que les responsabilités pour la réalisation de ces objectifs n'avaient pas été clairement déterminées et qu'aucune unité ou procédure de suivi forte n'avait été mise en place⁹². L'accent n'était pas non plus beaucoup mis sur les Roms originaires du Kosovo dont 98 % ne peuvent même pas couvrir leurs besoins nutritionnels de base et dépendent en grande partie de l'aide fournie par le HCR. Dans ce contexte, l'ECRI note avec satisfaction que les autorités, après sa visite dans le pays, ont progressé dans l'élaboration d'un plan d'action et d'un plan financier, ainsi que dans l'instauration d'une autorité de coordination chargée de la mise en œuvre de la stratégie.
76. L'ECRI recommande aux autorités serbes de désigner les autorités centrales, provinciales et locales chargées de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les mesures correspondantes de la stratégie relative aux Roms, d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre, de mettre en place une procédure et une structure de suivi forts et de veiller à ce que les besoins particuliers des Roms déplacés du Kosovo soient couverts.
77. Les paragraphes ci-dessous, qui portent sur trois parties du plan d'action, ont pour objet d'illustrer la situation actuelle. Pour ce qui est de la première partie sur l'éducation, l'ECRI relève que 6 % seulement des enfants roms âgés de 3 à 5 ans et demi sont inscrits dans des établissements d'enseignement préscolaire (contre environ 50 % dans la population), ce qui est clairement en contradiction avec l'article 13 de la loi sur les établissements d'enseignement préscolaire conformément auquel les enfants des groupes vulnérables doivent être préscolarisés en priorité. Seuls 63 % de l'ensemble des enfants roms (contre 98 % dans la population majoritaire) participent au programme suivant de préparation préscolaire obligatoire ; parmi ceux qui vivent dans la pauvreté, ce pourcentage n'est que de 46 %⁹³. S'agissant des enfants dont la langue maternelle est le romani, ce programme est de toute évidence trop court pour leur permettre de maîtriser suffisamment le serbe ou d'autres langues d'enseignement⁹⁴.

⁹⁰ Gouvernement 2016b : 17. Voir à ce sujet <http://inkluzijaroma.stat.gov.rs/en>.

⁹¹ Voir toutefois Médiateur Voïvodine 2015 concernant les actes de naissance délivrés « à une fin précise » et CommDH 2015 : 58 et suiv.

⁹² Standing Conference of the Roma associations of the citizens - the League of Roma 2016: 2.

⁹³ UNICEF 2014 : 17 ; 2012: 2.

⁹⁴ Gouvernement 2016b : 22.

78. Le taux de scolarisation des enfants roms dans le primaire a augmenté ces dernières années, passant de 74 % à 88 % en 2013⁹⁵. Toutefois l'écart par rapport à la population générale demeure important et 46 % seulement de tous les enfants roms contre 88 % de la population totale achèvent le cycle d'enseignement primaire, qui est de 8 ans⁹⁶. Le nombre de filles roms scolarisées dans le secondaire est inférieur de moitié à celui des garçons roms, ce qui s'explique notamment par des mariages précoces et forcés et par la priorité accordée aux tâches ménagères. Même si le nombre d'élèves roms dans le secondaire a doublé ces dernières années, 13 % seulement de l'ensemble des Roms et 7 % de toutes les filles roms achèvent le cycle de l'enseignement secondaire (contre 69 % de la population totale)⁹⁷. Le pourcentage de Roms diplômés de l'enseignement supérieur est quasi nul (population totale : 13 %). La ségrégation à l'école touche 7 % des enfants roms⁹⁸ et les Roms sont toujours surreprésentés dans les classes spéciales, en raison souvent de leur maîtrise insuffisante de la langue d'enseignement⁹⁹. De nouveau, la situation des Roms qui vivent dans des campements est pire. Seuls 69,1 % des enfants en âge d'être scolarisés le sont la première année du cycle et 22 % seulement font des études secondaires ou supérieures¹⁰⁰.
79. L'ECRI considère que l'enseignement (pré-)scolaire est essentiel pour l'intégration durable des Roms. Les enfants de groupes vulnérables, comme les enfants roms, doivent acquérir les aptitudes nécessaires et une bonne maîtrise de la future langue d'enseignement avant d'entrer à l'école primaire. L'ECRI apprécie donc tout particulièrement et appuie la recommandation formulée dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté qui tend à envisager de rendre la préscolarisation obligatoire de manière à intégrer avec succès les enfants vulnérables dans le système éducatif ordinaire. L'augmentation des investissements dans l'enseignement préscolaire obligatoire profiterait aux enfants de tous les groupes vulnérables, et en particulier aux enfants roms vivant dans des campements roms. L'ECRI sait que le pays ne dispose pas encore de suffisamment de structures préscolaires. De nouvelles structures devraient toutefois être ouvertes en priorité dans les campements roms ou à proximité de ceux-ci, car le manque prononcé de structures de ce type dans ces endroits équivaut à une discrimination structurelle.
80. L'ECRI recommande aux autorités serbes d'accroître sensiblement et tous les ans le taux de préscolarisation des enfants roms, et en particulier de ceux qui vivent dans des campements roms. Parallèlement, les autorités devraient veiller à ce que ces enfants acquièrent une maîtrise suffisante de la langue future d'enseignement avant d'entrer à l'école primaire.

⁹⁵ République de Serbie 2013 : 299 ; d'après l'Unicef 2014 : 18, 84,9 % des enfants vivant dans des campements roms étaient scolarisés dans le primaire en 2014.

⁹⁶ D'après l'Unicef 2014 : 17, 93,4 % achèvent le cycle d'enseignement primaire et ce pourcentage est de 64 % dans les campements roms serbes.

⁹⁷ Fondation du secrétariat de la décennie pour l'inclusion des Roms 2015: 61 ; Unicef 2014 : 18.

⁹⁸ Fondation du secrétariat de la décennie pour l'inclusion des Roms 2015: 61; Standing Conference of the Roma associations 2015: 2; PRAXIS 2016: 3.

⁹⁹ Fondation du secrétariat de la décennie pour l'inclusion des Roms 2015: 60 et suiv.

¹⁰⁰ Unicef 2014 : 18.

81. Dans le domaine de l'éducation scolaire, les différents facteurs contribuant aux résultats insatisfaisants sont bien décrits dans la stratégie relative aux Roms¹⁰¹. L'ECRI note avec satisfaction que des bonnes pratiques ont été développées dans le cadre de divers projets et initiatives pour améliorer l'éducation des Roms. Des assistants pédagogiques contribuent à la scolarisation des enfants roms et dans 20 communes, des équipes mobiles interviennent rapidement en cas d'absentéisme scolaire. Des assistants d'éducation apportent un soutien particulier aux élèves roms qui ont des difficultés scolaires. L'ECRI considère que ces exemples positifs devraient maintenant être étendus à tout le pays. Les meilleures pratiques, par exemple en matière d'intervention rapide en cas d'absentéisme, devraient figurer dans la législation secondaire sur l'enseignement et les inspecteurs d'académie devraient contribuer à leur application. Compte tenu de l'importance particulière que l'éducation présente pour l'intégration durable, l'ECRI considère que les autorités devraient, d'une manière générale, accorder un degré de priorité plus élevé à la réalisation des objectifs de la stratégie relative aux Roms dans le domaine de l'éducation. Pour surmonter le déficit de mise en œuvre dans ce domaine, elles devraient fixer des objectifs quantitatifs concrets pour relever le taux de scolarisation et le taux de réussite des Roms, rapprocher rapidement ces taux de ceux de la population majoritaire et assurer de la manière l'observance de l'obligation légale de scolarisation obligatoire en ce qui concerne les enfants Roms.
82. L'ECRI recommande aux autorités, en particulier aux autorités scolaires, de se concentrer sur l'objectif 5.1 du plan d'action pour les Roms afin de garantir la pleine intégration des enfants roms dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, d'appliquer rapidement les mesures correspondantes et de fixer des objectifs ambitieux pour les indicateurs clés, comme l'augmentation des taux de scolarisation et de réussite dans l'enseignement primaire et secondaire.
83. Pour ce qui est du logement rom, deuxième domaine d'intégration, l'ECRI constate avec regret que les efforts faits sont largement insuffisants pour améliorer les conditions de logement lamentables de dizaines de milliers de Roms. Dans le passé, 593 campements roms isolés comptant plus de 100 habitants ont été recensés, dont pas moins de 72 % n'étaient pas autorisés. 37 % de l'ensemble des ménages roms n'ont pas d'accès adéquate à l'eau potable chez eux (contre 8 % de la population globale), 67 % ne sont pas reliés au réseau d'assainissement, 11 % n'ont pas d'électricité, 49 % doivent cuisiner au feu de bois, le nombre moyen de pièces par personne est de 0,63 (contre 1,13), les logements roms existants sont en règle générale de mauvaise qualité et de nombreux Roms vivent dans des quartiers isolés, périphériques et miteux ; 32 % seulement des Roms ont des documents attestant de leur droit de propriété sur leur logement (contre 90 %)¹⁰².
84. Face à l'ampleur des déficiences et de la discrimination structurelle dans ce domaine, l'ECRI considère que les responsables politiques, les ministères compétents et les autorités locales doivent s'employer énergiquement à remédier à cette situation inacceptable, par exemple en appliquant les recommandations que la Rapporteuse spéciale de l'Onu sur le logement convenable a formulées dans son rapport récent¹⁰³. En ce qui concerne la stratégie relative aux Roms,

¹⁰¹ Il conviendrait, pour expliquer le faible taux de scolarisation et le taux élevé de sorties prématurées du système scolaire, de mentionner les principaux facteurs suivants : préjugés et discrimination à l'école ; assiduité scolaire irrégulière tolérée malgré les dispositions sur l'enseignement obligatoire ; absence de soutien spécial ; pauvreté ; nécessité de faire travailler les enfants ; conditions de logement indécentes ; manque d'argent pour acheter les manuels, des vêtements et couvrir les autres coûts liés à la scolarité ; mariages précoces ; parents non convaincus des bienfaits de l'enseignement et insuffisance de la coopération entre les écoles et les parents. Gouvernement 2016 : 22 et suiv. ; CARE Serbie 2011.

¹⁰² Pour plus de détails voir Gouvernement 2016b : 41 et suiv. et 2013 : 26 ; CommDH 2015 : § 63 ; Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation 2015 : 62 et suiv.

¹⁰³ Rapporteuse spéciale de l'Onu sur le logement convenable 2016.

l'ECRI juge qu'il est possible d'appliquer rapidement les mesures prévues dans le cadre des objectifs 5.2.2, 3 et 4 de la stratégie sur l'aménagement du territoire, la légalisation des logements roms et l'amélioration des infrastructures publiques pour les logements et campements roms. A cet égard, elle relève avec satisfaction que le ministère de l'Infrastructure recense actuellement les besoins d'infrastructure dans les campements roms. De plus, une stratégie nationale pour le logement social a récemment été adoptée et la ville de Belgrade a approuvé un plan d'action pour la relocalisation de campements informels afin de respecter les normes internationales et nationales en cas d'expulsion et de réinstallation. En décembre 2016, une nouvelle loi en matière de logement a par ailleurs accru la protection en cas de relocalisation. Pour progresser en ce qui concerne les objectifs 5.2.5 et 6 de la stratégie pour l'amélioration des normes de logement et la construction de logements sociaux, les autorités devraient solliciter sur une plus grande échelle des fonds de donateurs internationaux, comme la Banque de développement du Conseil de l'Europe et l'UE. A cet égard, l'ECRI se félicite de l'élaboration, dans le cadre de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE (IAP) de 2013, d'une première série de projets en matière de logement, concernant 20 municipalités pilotes. L'IAP de 2017 s'attachera lui aussi particulièrement au logement.

85. L'ECRI recommande aux autorités serbes de continuer à s'attacher tout particulièrement à réaliser les objectifs et les mesures prévus au point 5.2 de la stratégie relative aux Roms sur le logement et de solliciter à cette fin un financement de donateurs internationaux.

86. Dans le domaine de l'emploi, il conviendrait de donner la priorité au recrutement, parmi le nombre faible mais croissant de Roms ayant un bon niveau d'instruction, d'une proportion adéquate de fonctionnaires pour garantir une représentation proportionnée (objectif 3.6 de la stratégie relative aux Roms). L'ECRI considère que des mesures positives sont particulièrement nécessaires dans ce domaine pour mettre fin à la discrimination structurelle prouvée par le fait qu'aucun Rom n'est employé dans des pans importants des services publics ; en ce contexte elle renvoie à la recommandation formulée au § 90 du présent rapport. Pour appliquer les dispositions juridiques correspondantes¹⁰⁴, il serait bien d'institutionnaliser des fonctions telles que coordinateurs roms¹⁰⁵, médiateurs de santé roms, assistants d'éducation roms dans les établissements préscolaires, dans les programmes préparatoires et dans les écoles et conseillers et coordinateurs roms ; les quelque 300 Roms travaillant déjà dans ces secteurs devraient en outre bénéficier de conditions de travail stables. L'administration fédérale, dont les ministères, devraient aussi recruter des Roms. La réalisation de cet objectif permettrait aussi d'intégrer dans la fonction publique des personnes ayant une connaissance approfondie de la situation des Roms et des solutions réalisables aux problèmes que ceux-ci rencontrent.

- **Autres minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et migrants**

87. Pour ce qui est des autres minorités, l'ECRI se concentrera sur un petit nombre de questions. Elle juge tout d'abord important de réunir des données sur l'égalité concernant les conditions de vie des différentes minorités dans le pays. Ces données sont indispensables pour assurer un suivi et savoir si les minorités sont victimes de discrimination et dans quels domaines. Les statistiques relatives aux plaintes du CPE font apparaître une discrimination dans les secteurs du travail, de la santé et des services publics.

¹⁰⁴ Article 77.2 de la Constitution, article 21 de la loi sur la protection des droits et des libertés des minorités et article 9 de la loi sur les fonctionnaires.

¹⁰⁵ Voir Association of coordinators for Roma issues 2016.

88. A cet égard, l'ECRI note avec préoccupation que le chômage semble particulièrement élevé dans certaines régions habitées pour l'essentiel par des minorités. Si le taux de chômage global était, selon les autorités, de 17,7 % en 2015, l'ECRI a appris par la société civile qu'il atteint 60 %, voire 70 %, dans certaines communes comptant de nombreuses personnes d'origine albanaise ou bosniaque. Elle regrette que les autorités ne disposent pas de données ventilées sur le chômage dans ces communes¹⁰⁶ et estime qu'il faudrait en réunir, parallèlement à d'autres données ethniques. Dans ce contexte, elle attire l'attention des autorités aux standards internationaux développés dans ce domaine¹⁰⁷.
89. L'ECRI recommande aux autorités serbes d'élaborer un système d'indicateurs d'intégration et de renforcer la collecte de données sur l'égalité tout en garantissant les principes de confidentialité, d'auto-identification volontaire et de consentement éclairé. Ces données devraient servir à améliorer l'intégration et à réduire la discrimination envers les minorités dans des domaines comme l'éducation et l'emploi.
90. Parallèlement, elle encourage les autorités à stimuler l'activité économique dans ces régions, à attirer des employeurs dans ces communes¹⁰⁸ et à reconnaître les diplômes obtenus dans des pays voisins et dans les universités du Kosovo-Metohija¹⁰⁹. A ce sujet, la délégation de l'ECRI a observé, lorsqu'elle s'est rendue dans la commune de Preševo où habitent pour l'essentiel des personnes d'origine albanaise, des attitudes plus ouvertes et constructives de la part d'une nouvelle génération de responsables politiques locaux et des autorités de la province (voir également au § 24). L'accent mis sur le règlement de problèmes concrets et pratiques favorise l'amélioration de la situation économique et de la situation générale des personnes appartenant à des minorités. Pour l'ECRI, d'autres autorités, les représentants des minorités et les conseils de minorités devraient s'inspirer de cette approche positive au sujet important de la coopération interethnique. Les autorités devraient enfin s'attacher tout spécialement à recruter un nombre considérable de personnes issues de minorités dans tous les services publics (voir déjà au § 86) comme elles l'ont de nouveau indiqué dans le plan d'action 2016 sur l'exercice des droits des minorités nationales. Elles devraient fixer des valeurs cibles chiffrées pour réaliser cet objectif, et elles pourraient utiliser la maîtrise de langues minoritaires comme un critère de sélection dans les procédures de recrutement. Dans ce contexte, l'ECRI relève avec satisfaction l'adoption récente d'une loi sur les employés dans les provinces autonomes et les collectivités locales, qui ouvre la voie à la mise en œuvre de ce type de mesures positives.
91. L'ECRI recommande aux autorités d'accorder un degré de priorité élevé au recrutement d'une proportion adéquate de Roms et de membres d'autres minorités dans la fonction publique et de veiller à ce que ceux-ci bénéficient de conditions de travail aussi stables que celles accordées aux autres fonctionnaires.

¹⁰⁶ Les autorités ont communiqué des données au niveau régional. S'agissant du district de Pčinja, où vivent la majorité des Albanais, et du district de Raška, où la proportion de Bosniaques est la plus importante, le taux de chômage s'élève respectivement à 15,8 % et 21,8 %. Ce dernier chiffre est le deuxième plus élevé pour l'ensemble des districts.

¹⁰⁷ Voir ECRI 2007c et UE CE 2013.

¹⁰⁸ En matière d'emploi, l'ECRI attire de nouveau l'attention sur un exemple de bonne pratique : l'intégration de très nombreuses personnes d'origine albanaise dans les forces de police multiethniques dans le sud du pays.

¹⁰⁹ Sur la conclusion récente d'un accord de reconnaissance réciproque des diplômes délivrés par les universités du Kosovo-Metohija, voir Gouvernement 2015 : 12.

92. L'apprentissage de plusieurs langues par tous ceux qui vivent dans des sociétés diverses et multiethniques peut permettre d'éviter de nombreux cas de discrimination. L'ECRI considère en conséquence que les autorités devraient veiller à ce que la population, et en particulier les personnes appartenant à des minorités, acquièrent une maîtrise de la langue majoritaire équivalente à celle de la langue maternelle tout en ayant la possibilité d'apprendre et à pratiquer des langues régionales ou minoritaires¹¹⁰. Dans ce contexte, il est aussi particulièrement important de supprimer les contenus discriminatoires des manuels scolaires et de remplacer les manuels périmés dans les langues minoritaires¹¹¹. L'ECRI attire en outre l'attention des autorités sur les autres recommandations formulée dans sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination dans et à travers l'éducation scolaire.

II. **Thèmes spécifiques à la Serbie**

1. **Recommandations du 4ème cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire**

93. La première recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire que l'ECRI a formulée dans son deuxième rapport sur la Serbie était la suivante : les autorités devaient renforcer le CPE en veillant à ce qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour fonctionner efficacement. L'ECRI constate avec satisfaction que le CPE dispose de 12 agents supplémentaires et a déménagé dans de nouveaux locaux appropriés à l'automne 2016. Elle considère donc maintenant que cette recommandation a été entièrement suivie.

94. Concernant l'application de la deuxième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire - à savoir veiller à ce que soit renforcée la formation dispensée au corps judiciaire en ce qui concerne les problèmes de racisme et de discrimination raciale, notamment pour améliorer les pratiques de détermination des peines en cas d'infractions à caractère raciste – les autorités ont informé l'ECRI que des formations supplémentaires ont été réalisées et que d'autres améliorations sont prévues dans le Plan d'action au chapitre 23 des négociations sur l'accession à l'UE. En revanche, l'ECRI considère que la formation du personnel judiciaire au discours et aux crimes de haine n'est toujours pas systématique, et qu'elle n'a pas encore produit d'effet perceptible dans le traitement des crimes de haine (voir aux §§ 47 et suivants du présent rapport). L'ECRI estime donc toujours que cette recommandation n'a pas été pleinement appliquée.

95. L'ECRI a estimé dans ses conclusions sur la Serbie que la troisième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire – sur la délivrance de documents d'identité aux Roms - avait été pleinement appliquée.

2. **Politiques pour combattre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT¹¹²**

- **Données**

96. Il n'existe pas en Serbie de données officielles sur les personnes LGBT, leurs conditions de vie et la discrimination dont elles sont victimes. Il ressort des travaux de recherche que les préjugés à l'égard des personnes LGBT sont très répandus¹¹³ : 80 % des habitants ne voudraient pas avoir comme voisin une personne LGBT et 18 % seulement indiquent connaître une personne LGBTI et

¹¹⁰ Voir le préambule de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Selon les chiffres communiqués par les autorités pour l'année 2016-2017, 561 502 enfants scolarisés dans le primaire suivaient l'enseignement dans la langue d'une minorité nationale (neuf langues au total), et 11 509 autres suivaient en option un cours d'apprentissage d'une langue d'une minorité nationale (14 langues enseignées au total).

¹¹¹ Voir Gouvernement 2013 : 29.

¹¹² Pour la terminologie, voir les définitions dans CommDH 2011.

¹¹³ Voir également le § 20 et 59.

être en relation avec elle. 26 % précisent que s'ils découvrent que l'un de leurs amis ou un voisin est LGBTI, ils ne communiqueront plus avec lui ; 24 % essaieront de lui trouver un traitement pour lui. 72 % des personnes LGBTI serbes affirment avoir fait l'objet de violences psychologiques, 51 % ont subi des discriminations et 23 % des violences physiques¹¹⁴. La sécurité est une préoccupation quotidienne des personnes LGBT et a des répercussions importantes sur leur vie¹¹⁵. Dans ce contexte, 63 % des hommes homosexuels serbes ont affirmé avoir eu des idées suicidaires dans le passé (23,9 % de la population) et 9 % pensent actuellement à se suicider¹¹⁶.

- **Législation et politiques**

97. La Stratégie 2013-2018 de lutte contre la discrimination et le plan d'action correspondant visent à garantir le respect du principe constitutionnel de non-discrimination et à combattre ce niveau élevé de préjugés. Ils comprennent des mesures visant à améliorer le cadre législatif, à lutter contre les pratiques discriminatoires et la discrimination structurelle et à promouvoir une culture de la tolérance dans le grand public¹¹⁷.
98. L'ECRI note avec satisfaction que la stratégie prévoit de nombreuses modifications de la législation. Elle considère tout d'abord que l'orientation sexuelle et l'identité de genre devraient être introduites dans la liste de motifs de toutes les dispositions du droit pénal relatives au discours de haine et aux violences motivées par la haine (voir la recommandation au § 7) et que l'orientation sexuelle devrait figurer sur la liste des motifs de discrimination interdits de l'article 5 de la loi récente sur la police¹¹⁸. De par leur effet préventif général, ces modifications feraient clairement comprendre au grand public que toute violence et tout discours de haine envers des personnes LGBT sont inacceptables. Parallèlement, elles montreraient très clairement à la police et au parquet la nécessité d'accorder une attention particulière aux crimes de haine à caractère homophobe ou transphobe et d'enquêter de manière approfondie sur toutes les allégations d'infractions de ce type.
99. Dans le domaine du droit civil, l'ECRI note avec satisfaction que le plan d'action prévoit au paragraphe 4.3.2 l'élaboration d'une loi sur les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe d'ici à la fin de 2017. Une proposition initiale a été présentée par la société civile¹¹⁹ et une audition publique a eu lieu en 2015. L'ECRI juge cette législation très importante pour la réalisation du droit à l'égalité des personnes LGBT et elle encourage les autorités à respecter le calendrier de mise en œuvre de cette mesure.
100. Il est très important pour les personnes transgenres d'avoir accès au traitement de conversion sexuelle. Une réglementation devrait aussi permettre à ces personnes de modifier leur nom et leur genre de manière rapide, transparente et accessible. L'ECRI note donc avec satisfaction que la stratégie prévoit d'insérer des procédures efficaces à cette fin dans la législation ; en même temps, elle attire l'attention des autorités sur les standards internationaux dans ce domaine et sur la tendance à rendre ces modifications possibles sans imposer de mesures portant profondément atteinte au droit des personnes transgenres au respect de leur vie privée et familiale, comme une opération chirurgicale de changement de

¹¹⁴ NDI et al. 2015 ; voir également au § 20 de ce rapport.

¹¹⁵ Gouvernement 2013 : 41.

¹¹⁶ Pinknews 2013.

¹¹⁷ Gouvernement 2013 : 13 et 39 et suiv.

¹¹⁸ Gayten 2016.

¹¹⁹ Belgrade Centre for Human Rights 2016: 329.

sexe, un traitement hormonal lourd, la stérilisation, le divorce et un examen psychiatrique étendu¹²⁰.

101. L'ECRI recommande aux autorités d'appliquer, selon le calendrier prévu, les mesures de leurs stratégies de lutte contre la discrimination relatives à la mise en place de partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et à la réglementation du changement de nom et de genre des personnes transgenres.
102. Compte tenu des nombreux risques de violence domestique et d'autres types de violence que subissent les personnes LGBT, l'ECRI considère que les autorités devraient accorder une attention particulière au renforcement de la sécurité personnelle de ces personnes. Les établissements scolaires, les universités, l'armée et les autres forces de sécurité devraient être conscients du harcèlement et créer un environnement sûr dans lequel les jeunes personnes LGBT reçoivent les informations, l'assistance et la protection dont elles ont besoin pendant la phase particulièrement difficile de leur *coming out*. Il conviendrait de renforcer les actions de sensibilisation au VIH et d'ouvrir un nombre suffisant de foyers où les personnes LGBT, et en particulier les personnes transgenres, peuvent se sentir en sécurité en particulier lorsqu'elles révèlent leur identité sexuelle ou pendant la phase de transition.
103. Il ressort des statistiques qu'une proportion considérable d'actes de discrimination envers des personnes LGBT est commise par des fonctionnaires appartenant à la police, à l'armée, aux services de santé et à la justice ; la discrimination à l'école est aussi fréquente¹²¹. Ce type d'intolérance est particulièrement dommageable, car il porte souvent profondément atteinte à la vie personnelle et familiale des personnes LGBT ; il est aussi considéré comme une forme grave de discrimination au titre de l'article 13.2 LPD. Dans ce contexte, l'ECRI prend note avec satisfaction des nombreuses mesures de formation de la police et du personnel des services sociaux aux questions relatives aux LGBT. Parallèlement, elle estime que cette formation doit être poursuivie et étendue à d'autres secteurs, comme les services de santé et l'armée. Les autorités devraient aussi inscrire les questions relatives aux LGBT dans les programmes scolaires obligatoires, supprimer les contenus homo- et transphobes des manuels scolaires et veiller à ce que dans les établissements scolaires, les enseignants et les travailleurs sociaux soient sensibilisés et formés aux questions relatives aux LGBT.
104. L'ECRI regrette enfin que les responsables publics ne contribuent pas toujours à la promotion d'une culture de tolérance envers les personnes LGBT, qui est un objectif de la stratégie. Un exemple éloquent de discours de haine de l'ancien Premier ministre a déjà été donné au § 23¹²². On observe en revanche des signes d'amélioration, comme la nomination récente d'une ministre ouvertement homosexuelle. Partant de cela, l'ECRI considère que les plus hauts représentants de l'Etat doivent devenir des figures exemplaires afin d'améliorer les attitudes envers les personnes LGBT. L'établissement d'un dialogue avec les responsables religieux du pays, en vue de favoriser une meilleure compréhension des personnes LGBT et une plus grande tolérance à leur égard, serait aussi un progrès important.

¹²⁰ Cour européenne des droits de l'homme 2016 ; Conseil de l'Europe, CM 2010 ; voir également la législation récente du Danemark, de Malte et de la Norvège dans ce domaine.

¹²¹ NDI 2015 : 14.

¹²² Un autre exemple récent de déclaration désobligeante largement relayée est celui qu'a fait l'actuel Premier ministre après la marche des fiertés des LGBT. Celui-ci a en effet affirmé qu'il préférerait assister au mariage du fils de l'ancien ministre de la Défense plutôt que de participer à la marche des fiertés, car le nombre d'invités était supérieur, Media Diversity Institute 2016.

105. L'ECRI recommande aux autorités de créer un environnement sûr pour les personnes LGBT, de poursuivre et d'étendre la formation des fonctionnaires aux questions relatives aux LGBT, d'inscrire ces questions dans les programmes scolaires obligatoires et de faire en sorte que les autorités et les hauts représentants de l'Etat deviennent des figures exemplaires pour améliorer les attitudes envers les personnes LGBT.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités serbes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande que le parlement et le gouvernement serbes adoptent des codes de conduite interdisant l'utilisation du discours de haine, prévoyant la suspension du mandat et d'autres sanctions en cas d'atteinte à leurs dispositions, et instaurant des voies de signalement efficaces.
- L'ECRI recommande aux autorités d'accorder un degré de priorité élevé au recrutement d'une proportion adéquate de Roms et de membres d'autres minorités dans la fonction publique et de veiller à ce que ceux-ci bénéficient de conditions de travail aussi stables que celles accordées aux autres fonctionnaires.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 7) L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre leur droit pénal en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7 ; en particulier, elles devraient (i) inclure dans toutes les dispositions de la législation pénale visant à lutter contre le racisme et l'intolérance les motifs de couleur de la peau, de langue, de nationalité, d'origine ethnique, d'orientation sexuelle et d'identité de genre, (ii) ériger en infraction pénale l'incitation à la violence, (iii) ériger en infraction pénale l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence contre les personnes ou les groupements de personnes vivant hors de la Serbie, (iv) ériger en infraction pénale la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie de tout crime de génocide, de tout crime contre l'humanité et de tout crime de guerre et (v) ériger en infraction pénale la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à un tel groupement et la participation à ses activités.
2. (§ 15) L'ECRI recommande aux autorités serbes d'aligner de manière générale leur législation anti-discrimination sur sa Recommandation de politique générale n° 7 ; elles devraient en particulier (i) garantir la possibilité de déposer un recours en cas de discrimination indirecte y compris avant qu'un désavantage n'intervienne réellement, (ii) préciser le champ d'application de l'interdiction générale de la discrimination dans la loi serbe sur l'interdiction de la discrimination, (iii) adopter une disposition législative imposant à toutes les autorités publiques l'obligation positive de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, (iv) adopter une loi sur l'assistance judiciaire comprenant la représentation gratuite par un avocat, (v) prévoir que toutes les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats ou accords individuels ou collectifs ou autres règles ou règlements doivent être modifiées ou être considérées comme nulles et non avenues, et (vi) prévoir l'obligation de supprimer le financement public de toutes les organisations, y compris les partis politiques, qui promeuvent le racisme.
3. (§ 17) L'ECRI recommande aux autorités serbes d'habiliter le Commissariat à la protection de l'égalité à s'autosaisir de cas de discrimination et à exiger la production de documents et autres éléments, et à faire saisir ces pièces.
4. (§ 34) L'ECRI recommande que le parlement et le gouvernement serbes adoptent des codes de conduite interdisant l'utilisation du discours de haine, prévoyant la suspension du mandat et d'autres sanctions en cas d'atteinte à leurs dispositions, et instaurant des voies de signalement efficaces.
5. (§ 38) L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre en place pour les journalistes une formation intensive sur le code de déontologie des journalistes. Cette formation pourrait être dispensée par exemple par le Conseil de la presse, l'Organe de supervision des médias électroniques et le Commissariat à la protection de l'égalité.
6. (§ 42) L'ECRI recommande (i) que les autorités assurent la pleine indépendance de l'Organe de supervision des médias électroniques (OME) et s'abstiennent de toute pression politique sur cet organe, (ii) que le Conseil de la presse soit habilité à agir d'office, (iii) que les autorités veillent à ce que les décisions du Conseil de la presse soient suivies de sanctions financières, par exemple la réduction des subventions publiques, (iv) que l'OME, le Conseil de la presse et le Commissariat à la protection de l'égalité se chargent du suivi de tous les cas de discours de haine dans les médias, (v) que ces institutions

- imposent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (vi) et assurent une large publicité à leurs décisions.
7. (§ 45) L'ECRI recommande aux autorités serbes de mettre en place une stratégie de lutte contre le discours de haine en ligne, sans empiéter sur l'indépendance éditoriale des médias.
 8. (§ 50) L'ECRI recommande à la police et au parquet serbes de désigner, dans tout le pays, des personnes de contact pour les groupes vulnérables qui sont la cible de discours et crimes de haine. Ces personnes de contact devraient recevoir une formation permanente sur les enquêtes en la matière, et devraient mettre en place et entretenir, en collaboration avec le Commissariat à la protection de l'égalité, un dialogue régulier avec ces groupes, afin que les cas de discours de haine soient signalés de manière appropriée et fassent l'objet d'une enquête et de poursuites comme il se doit.
 9. (§ 52) L'ECRI recommande que les autorités Serbes mettent en place et gèrent un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes, homo- et transphobes permettant de savoir dans quelle mesure ces incidents sont transmis au parquet et sont au bout du compte qualifiés d'infractions à caractère raciste, homo- ou transphobe. La police et le parquet devraient enquêter sans délai et de manière exhaustive sur tous les cas signalés de discours de haine et veiller à ce que des peines dissuasives soient prononcées.
 10. (§ 54) L'ECRI recommande que le Commissariat à la protection de l'égalité et le médiateur continuent d'aider les victimes de discours de haine à porter les affaires devant les tribunaux.
 11. (§ 57) L'ECRI recommande fortement aux autorités de prendre des mesures immédiates pour enquêter, poursuivre et punir les comportements racistes des supporters sportifs. En outre, elle recommande que les autorités interviennent pour interdire les clubs de supporters sportifs racistes.
 12. (§ 64) L'ECRI recommande que la police et le parquet veillent à ce que des enquêtes soient ouvertes dans tous les cas de violence à caractère raciste, homophobe ou transphobe, en particulier si des éléments de preuve laissent présager l'application possible de l'article 54a du Code pénal sur les circonstances aggravantes. Le parquet devrait expressément renvoyer à l'article 54a du Code pénal dans l'acte d'accusation.
 13. (§ 68) L'ECRI recommande aux autorités serbes d'appliquer efficacement la stratégie nationale pour la poursuite des crimes de guerre et de reconnaître publiquement que les massacres de Srebrenica constituent un génocide.
 14. (§ 76) L'ECRI recommande aux autorités serbes de désigner les autorités centrales, provinciales et locales chargées de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les mesures correspondantes de la stratégie relative aux Roms, d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre, de mettre en place une procédure et une structure de suivi forts et de veiller à ce que les besoins particuliers des Roms déplacés du Kosovo soient couverts.
 15. (§ 80) L'ECRI recommande aux autorités serbes d'accroître sensiblement et tous les ans le taux de préscolarisation des enfants roms, et en particulier de ceux qui vivent dans des campements roms. Parallèlement, les autorités devraient veiller à ce que ces enfants acquièrent une maîtrise suffisante de la langue future d'enseignement avant d'entrer à l'école primaire.
 16. (§ 82) L'ECRI recommande aux autorités, en particulier aux autorités scolaires, de se concentrer sur l'objectif 5.1 du plan d'action pour les Roms afin de garantir la pleine intégration des enfants roms dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, d'appliquer rapidement les mesures correspondantes et

de fixer des objectifs ambitieux pour les indicateurs clés, comme l'augmentation des taux de scolarisation et de réussite dans l'enseignement primaire et secondaire.

17. (§ 85) L'ECRI recommande aux autorités serbes de continuer à s'attacher tout particulièrement à réaliser les objectifs et les mesures prévus au point 5.2 de la stratégie relative aux Roms sur le logement et de solliciter à cette fin un financement de donateurs internationaux.
18. (§ 89) L'ECRI recommande aux autorités serbes d'élaborer un système d'indicateurs d'intégration et de renforcer la collecte de données sur l'égalité tout en garantissant les principes de confidentialité, d'auto-identification volontaire et de consentement éclairé. Ces données devraient servir à améliorer l'intégration et à réduire la discrimination envers les minorités dans des domaines comme l'éducation et l'emploi.
19. (§ 91) L'ECRI recommande aux autorités d'accorder un degré de priorité élevé au recrutement d'une proportion adéquate de Roms et de membres d'autres minorités dans la fonction publique et de veiller à ce que ceux-ci bénéficient de conditions de travail aussi stables que celles accordées aux autres fonctionnaires.
20. (§ 101) L'ECRI recommande aux autorités d'appliquer, selon le calendrier prévu, les mesures de leurs stratégies de lutte contre la discrimination relatives à la mise en place de partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et à la réglementation du changement de nom et de genre des personnes transgenres.
21. (§ 105) L'ECRI recommande aux autorités de créer un environnement sûr pour les personnes LGBT, de poursuivre et d'étendre la formation des fonctionnaires aux questions relatives aux LGBT, d'inscrire ces questions dans les programmes scolaires obligatoires et de faire en sorte que les autorités et les hauts représentants de l'Etat deviennent des figures exemplaires pour améliorer les attitudes envers les personnes LGBT.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Serbie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Serbie, CRI(2014)24.
2. ECRI (2011a), Rapport sur la Serbie (quatrième cycle de monitoring), CRI(2011)21.
3. ECRI (2008), Rapport sur la Serbie, CRI(2008)25.
4. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
5. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
6. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
7. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
8. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
9. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
10. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
11. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
12. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
13. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
14. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
15. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
16. ECRI (2011b), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
17. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
18. ECRI (2016a), Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI : La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
19. ECRI (2016b), Recommandation de politique générale n° 16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.
20. ECRI (2007c), Statistiques "ethniques" et protection des données dans les pays du Conseil de l'Europe, Rapport d'étude, par Patrick Simon.

Autres sources

21. 1881 Journalists' Association of Serbia (2013), Code of Ethics, of Serbian Journalists.
22. Ad Hoc Committee of Experts on Roma Issues (CAHROM) (2014), Thematic report on (re-) housing solutions for Roma and alternative measures to (forced) evictions, CAHROM(2014)4.
23. Albanian Institute for International Studies (2013), Albania and Serbia – Perceptions and Reality.

24. Amnesty International (2016), Rapport annuel, Serbie 2015/2016.
25. Analyzing Europe (2016, April 10), How to get away with hate speech.
26. Association of coordinators for Roma issues (2016), Unequal treatment of coordinators for Roma issues employed in LSG.
27. Balkan Insight (2016a, September 14), Serbia MPs Accuse Ombudsman of Political Ambitions.
28. Balkan Insight (2016b, September 7), Serbian Pro-Govt Tabloid Labels Female Activists 'Spies'.
29. Balkan Insight (2016c, September 5), Balkan leaders revive nationalism for political advantage.
30. Balkan Insight (2016d, July 2016), Serbia's Genocide Denial Ensures an Annual Fiasco.
31. Balkan Insight (2016e, March 17), Serbian Security Agency Out of Control, Ombudsman.
32. Balkan Insight (2014a; December 1), Serbian police hunt anti-Roma campaigners.
33. Balkan Insight (2014b, August 6), Serbia Media Union Slates Editor's Anti-Croat Rant.
34. Balkan Insight (2014c, March 12), Serb Hate Speech Brings Bosnia Match to Halt.
35. Balkan Insight (2011, March 2), Antisemitic TV Rant Causes Furore in Serbia.
36. B92 (2015, April 1), SRS leader Seselj sets Croatian flag on fire.
37. B92 (2015, February 23), Dačić meets with LGBT representatives, apologizes.
38. Belgrade Centre for Human Rights (2016), Human Rights in Serbia 2015 – Law, Practice and International Human Rights Standards.
39. Belgrade Centre for Human Rights (2016b), Periodic Report July-September 2016 – Right to Asylum in the Republic of Serbia.
40. British Broadcasting Company (BBC) (2016, September 2016), Bosnian Serb referendum challenges peace terms.
41. BBC (2010), The context behind Serbia's football hooligan problem.
42. CARE Serbia (2011), Situational Analysis of Education and Social Inclusion of Roma Girls in Serbia.
43. Cela, A. (2015), Albania-Serbia relations in the eyes of the Albanian Public.
44. Center for Free Elections and Democracy (CeSID) (2012), Report on Public Opinion Research "Citizens' Attitudes on Discrimination in Serbia".
45. Civil Rights Defenders (2013, November 11), Hate actions against Roma must be stopped.
46. Colovic, I. (2000), Football, Hooligans and War, in: The Road to War in Serbia – Trauma and Catharsis, edited by Nebojsa Popov.
47. Commissioner for the Protection of Equality (2016a), 2015 Regular Annual Report.
48. Commissioner for the Protection of Equality (2016b, April 25), Contribution from the Commissioner for Protection of Equality of the Republic of Serbia to support ECRI's fifth monitoring cycle.
49. Commissioner for the Protection of Equality (2015), Regular annual report for 2014.
50. Commissioner for the Protection of Equality (2014), Regular Annual Report for 2013.
51. Commissioner for the Protection of Equality (2013), Report on Public Opinion Research - "Citizens' Attitudes on Discrimination in Serbia".
52. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2014), Troisième Avis sur la Serbie adopté le 28 novembre 2013, ACFC/OP/III(2013)006.
53. Conseil de l'Europe, CommDH (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe (2011), 2^{ème} édition.
54. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

55. Council of Europe, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe (CommDH) (2015a), Report following his visit to Serbia from 16 to 20 March 2015 (CommDH(2015)14).
56. Council of Europe, CommDH (2015b, May 18), Letter to Serbian Prime Minister.
57. Cour européenne des droits de l'homme (2016), Fiche thématique – Identité de genre.
58. Crickley A., Hofmann, R. (2015), Expert Report on the situation of minority rights in the Republic of Serbia.
59. CSO Coalition for Monitoring of the Implementation of OSCE Commitments (2015), Self-Evaluation (2015).
60. Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2015), Roma Inclusion Index 2015.
61. Deutsche Welle (2010, March 31), Serbia passes resolution condemning Srebrenica massacre.
62. European Center for Not-for-Profit Law (2016), Western Balkans Assembly Monitor Project – Freedom of Assembly in Serbia.
63. European Union (EU), European Commission (EC) (2016), Serbia 2016 Report.
64. EU, EC, (2015), Serbia 2015 Report.
65. EU, EC (2014), Serbia Progress Report.
66. EU, EC (2013), Using EU Indicators of Immigrant Integration.
67. EU, EC (2012), Serbia 2012 Progress Report.
68. European network of legal experts in gender equality and non-discrimination (European Equality Law Network) (2015), Country report Non-discrimination, Serbia 2015.
69. European Parliament's Intergroup on LGBT Rights (2015, October 1), Parliamentarians condemn attack against lesbians in Denmark.
70. European Parliament's Intergroup on LGBT Rights (2014, September 15), MEPs condemn attack LGBTI activist in Belgrade.
71. European Roma Rights Centre (ERRC) (2014), Written Comments by the European Roma Rights Centre concerning Serbia, Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review.
72. Financial Times (2016, September 24), Balkan tensions rise amid migrant crisis.
73. Foundation for Political, Economic and Social Research (SETA) (2015), European Islamophobia Report 2015, Islamophobia in Serbia – National Report 2015, pp. 443 et seq.
74. Gay Straight Alliance (2015), Annual Report on the Status of Human Rights of LGBT Persons in Serbia for 2014 – Report Summary.
75. Gay Straight Alliance (2014, July 11), Court of Appeal gave the final verdict – Dragan Marković Palma guilty for discrimination of LGBT population.
76. Gayten (2016), ECRI CBC Monitoring pro forma on LGBT issues.
77. Government of the Republic of Serbia (2016a), National Strategy for the Prosecution of War Crimes for the Period 2016-2020.
78. Government of the Republic of Serbia (2016b), The Strategy for Social Inclusion of Roma for the Period from 2016 to 2025.
79. Government of the Republic of Serbia, Office for Human and Minority Rights (2016c, May 31), Information for ECRI.
80. Government of the Republic of Serbia (2015), Progress report on the dialogue between Belgrade and Priština (for the period April-October 2015).
81. Government of the Republic of Serbia (2014), Action Plan for the Implementation of Strategies for the Prevention and Protection against Discrimination for the period 2014–2018, available in Serbian, http://www.rsjp.gov.rs/strateg/36/obr/AP_Nactr%20CISTO_3107.pdf.
82. Government of the Republic of Serbia (2013), Anti-Discrimination Strategy for 2013-2018.
83. Informer (2016, October 1), PA ODSTUPI VIŠE! Zaštitnik građana Saša Janković žali što je deo Srbije!

84. ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans & Intersex Association) Europe (2016), Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe.
85. ILGA Europe (2015), Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe.
86. ILGA Europe (2014), Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe Annual Review 2014.
87. ILGA Europe (2012), of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe Annual Review 2011.
88. InSerbia (2014, December 2), Member of "Serb Action" group arrested for anti-Roma flyers.
89. InSerbia (2014, December 1), Flyers with hate speech against Roma in Serbia.
90. InSerbia (2014, August 14), DSS, LDP ask Serbian gov't to ban Balazs Sziva concert in Novi Becej.
91. IPSOS Public Affairs (2015), Public opinion in Serbia - Citizens' attitudes on Albania and Albanians and perception of relations between peoples and states.
92. Kulturni Centar Damad Novi Pazar (2015), Integrated response of the community to human security challenges.
93. Labris – Lesbian Human Rights Organization (2013), Annual Report on the Position of the LGBTIQ Population in Serbia for 2012.
94. Media Diversity Institute (2016, September 18), Media Coverage of the Belgrade Pride 2016.
95. Media Diversity Institute (2013, December 3), Serbian Newspaper Initiated Anti-Roma.
96. National Democratic Institute (NDI) et al. (2015), LGBT Public Opinion Poll Western Balkans June/July 2015, <http://www.slideshare.net/NDIdemocracy/ndi-public-opinion-poll-in-the-balkans-on-lgbti-communities>, accessed on 3.11.2016.
97. Nuns Press (2016a, October 3), Verbalno nasilje u Informeru..
98. Nuns Press (2016b, September 12), Otkriti ko preti smrću Sejdinoviću i Georgijevu.
99. Nuns Nuns Press (2016c, September 8), Osuda izjava Vojislava Šešelja o Nataši Kandić, Sonji Biserko i Jeleni Milić.
100. Nyman-Metcalf K. and Benedek W. (2015), Expert Report on the situation regarding freedom of expression and media in the Republic of Serbia.
101. Office for Human Rights and Minority Rights of Serbia (2016), Information provided for ECRI 5th monitoring cycle.
102. Ombudsman Vojvodina (2015), Roma Mediators in the Autonomous Province of Vojvodina – Analysis of the Position of Roma Mediators with the Local Self-Government Units in the Autonomous Province of Vojvodina (APV), Serbia, English translation of the Conclusion.
103. Opendemocracy (2013, July 16), "Red Star Serbia, never Yugoslavia!" Football, politics and national identity in Serbia.
104. Open Society Foundations (2015), Fighting discrimination in Serbia: role of the Media.
105. Organisation for Security and Co-Operation in Europe (OSCE) Mission to Serbia (2015), War crimes proceedings in Serbia (2003-2014) - An analysis of the OSCE Mission to Serbia's monitoring results.
106. OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) (2016), Hate Crime Reporting Serbia, <http://hatecrime.osce.org/serbia>, accessed on 19.05.2016.
107. OSCE Representative on Freedom of the Media (2016, September 16), Death threats against journalists in Serbia must be investigated and their safety ensured, says OSCE Representative.
108. OSCE (2016, April 4), Serbia to introduce ODIHR/Anne Frank House teaching materials on antisemitism in classrooms.
109. Pinknews (2013), Survey: Almost one in ten young gay men in Serbia are suicidal.
110. PRAXIS (2016), Written Contribution to European Commission against Racism and Intolerance.

111. Praxis (2015, October 21), Vecernje Novosti Daily Discriminated against Roma.
112. Press Council (2014), 2013 Annual report.
113. Protector of the Citizens (2016a), Foreword, Overall Assessment of Observance of Citizens' Rights and Key Information on the Activities implemented by the Protector of Citizens in 2015.
114. Protector of Citizens (2016b), Information document on the 5th monitoring cycle of the ECRI
115. Protector of the Citizens (2015), Regular Annual Report of the Protector of Citizens for 2014.
116. Protector of the Citizens (2011), 2010 Regular Annual Report of the Protector of Citizens.
117. Regional centre for minorities (2016, April 26), written contribution to ECRI.
118. Republic of Serbia (2013), Third report submitted by Serbia pursuant to Article 25, paragraph 2 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities received on 14 March 2013, ACFC/SR/III(2013)001.
119. Republic of Serbia (2010), Strategy for improvement of the status of Roma in the Republic of Serbia.
120. Reuters (2016, July 8), Russia blocks U.N. condemnation of Srebrenica as a genocide.
121. Rogers, R. and the Digital Methods Initiative (2013), Right-wing formations in Europe and their counter-measures: an online mapping, Govcom.org Foundation.
122. South East European Media Observatory (2015), Monitoring EU guidelines in Serbia - New laws old threats.
123. Stakić I. (2011), Homophobia and Hate Speech in Serbian Public Discourse: How Nationalist Myths and Stereotypes Influence Prejudices against the LGBT Minority, The Equal Rights Review, Vol. Seven (2011), pp. 44 et seq.
124. Standing Conference of the Roma associations of the citizens - the League of Roma (2016), Shadow Report on the Situation and Progress made in the Protection of Roma Rights in the Context of the Negotiations on the Accession of Serbia to the EU, in Particular with Regard to Observing the Conditions Defined in Chapter 23.
125. The Guardian (2011, May 24), Serbia state TV apologises for Milosevic-era propaganda.
126. The Telegraph (2013, April 25), Serbian president in historic Srebrenica massacre apology.
127. Trost T. and Kovacevic N. (2014), Football, hooliganism and nationalism: the reaction to Serbia's gay parade in reader commentary online, in: Hughson J. and Skillen F. (ed.), Football in Southeastern Europe – From Ethnic Homogenization to Reconciliation.
128. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2011), Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Serbie, CERD/C/SRB/CO/1.
129. UNHCR (2016), Support for IDPs in Serbia - Consolidated Report and Programme Strategy.
130. UN Mechanism for International Criminal Tribunals (2016, April 6), Statement by MICT Prosecutor Serge Brammertz Regarding Appeal of the Vojislav Šešelj Trial Judgement.
131. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2016), Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard concernant sa mission en Serbie et au Kosovo, A/HRC/31/54/Add.2.
132. UN Unicef (2014), Serbia Multiple Indicator Cluster Survey 2014 – Serbia Roma Settlements Multiple Indicator Cluster Survey 2014 – Key Findings.
133. UN Unicef (2013), Utilisation of Digital Technologies, Risks and Incidence of Digital Violence Among Students in Serbia – Summary.
134. UN Unicef (2012), MICS4 in Serbia, Key Highlights.
135. US Department of State (2016), Serbia 2015 Human Rights Report.
136. US Department of State (2015), Serbia 2014 Report on International Religious Freedom.
137. US Department of State (2014), Serbia 2013 International Religious Freedom Report

138. US Department of State (2013), Serbia 2012 International Religious Freedom Report.
139. Vankova, Z. (2014), A Regional MIPEX Assessment of FYROM, Croatia, Serbia and Bosnia and Herzegovina, http://www.migpolgroup.com/wp_mpg/wp-content/uploads/2014/04/MIPEX_Balkans_FIN.pdf.
140. YUCOM Lawyers' Committee for Human Rights (2016, May 19), Pocuca: Women in Black need a scapegoat.
141. Youth Initiative for Human Rights (2015), Application of Fair Trial Principle in the Judicial System of Serbia.

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Serbie.

Conformément à sa procédure de monitoring par pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de la Serbie sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui ne tient compte que de développements jusqu'au 7 décembre 2016, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

**Comments of the competent authorities of the Republic of Serbia
on the Draft report in the context of the Fifth cycle of monitoring
of the European Commission against Racism and Intolerance CE (ECRI)**

GENERAL COMMENTS

- Serbian authorities acknowledge that ECRI reports are developed on the basis of “analyses based on a great deal of information gathered from a wide variety of sources”, which certainly include a number of interviews during the in situ visit. As stated in the Foreword of the Draft Report “The in situ visit provides the opportunity to meet with the parties directly concerned (both governmental and non-governmental) with a view to gathering detailed information”. Nevertheless, in order to achieve objectivity of findings, we believe that the Report as a whole should reflect the views of all stakeholders involved in the process.
- Proposed Draft report contains a number of conclusions that are not supported by any source and/or relevant facts. We believe that the draft report contains a certain number of views and assessment of a more political nature, through which ECRI transgresses its mandate, and which constitute interference in the political sphere.

Despite the clearly stated mandate of ECRI that “ECRI shall draw up reports containing its factual analyses as well as suggestions and proposals as to how each country might deal with any problems identified” (Article 11 Paragraph 1 Statute of ECRI), the current Draft Report does not sufficiently rely on facts, but rather draws conclusions from sources that cannot be determined and appear to be conjectures and/or subjective impressions. Hence it is not clear what the connection is between the facts and the conclusions stated in the Draft Report.

- Attitude of ECRI on the existence of high level of inherent social distance between certain parts of the population at its base, is perceived as arbitrary by the Serbian authorities, because studies that support this view are not mentioned. This also implies that there should be no “no social distance” that borders on ideological views and attitudes and should not be part of this Report.

Similar unsupported conclusions whereby the authors claim: “entire ethnic communities continue to live in fear of the possibility of a new wave of hate crimes. They also perceive the conduct and behavior of heavily armed military forces near the borders at Preševo as intimidating”. Serbian authorities strongly disagree with such conclusions, and perceive these statements as absolutely arbitrary, given that neither the Draft Report nor the factual situation, provide any evidence for such conclusions.

- In some parts of the draft report, we believe that the terms are not precise enough, so racist war crimes as mentioned. But when it comes to the area of violations of international criminal law, elements of offenses that define protected persons, their characteristics or their existence as conditions for the existence of crime of discriminatory intent to pursue victims on political, racial or religious grounds are regulated by international treaties and represent an obligation of the Republic of Serbia.
- We would like to point out that a large number of senior government officials in their public speeches, calls for tolerance, respect for diversity and respect for the constitutional principle of equality. Also, they make use of every opportunity to indicate the necessity of refraining from violence against vulnerable social groups, particularly towards LGBTI people. The general

attitude of ECRI that public officials use inflammatory speech and incite hatred is unacceptable.

INDIVIDUAL COMMENTS

1) Comment on paragraph 1

We emphasize that the Constitution of the Republic of Serbia, Article 49 prohibits and punishes every inciting of racial, national, religious or other inequality, hatred or intolerance.

Bearing in mind the above provision of the Constitution, we point out that Article 34 of the Criminal Code (incitement) in paragraph 1 and 2 also stipulates that incitement to violence, though not explicitly prescribed as an act of commission, is punishable, if subject to fulfillment of legal requirements.

For the purposes of Art.34 of CC, incitement is always related to a specific crime and must be directed to a specific person or a specific group of persons, however, it is not necessary that the instigator personally know the perpetrator.

Provocation and incitement of hatred, in terms of Art.317 par. 1 CC, primarily implies influencing emotions, and partially the intellect, in that it creates or strengthens a certain feeling and attitude towards a nation or ethnic community, and for a crime it is not relevant whether and which further objective is to be achieved by inducing or fomenting hatred or intolerance, therefore, we may conclude that such a goal can also be violence, except when riots ensue, in this case, a qualified form of the criminal offense of Art.317. par. 3 CC is in question.

2) Comment on paragraph 7

The stated basis of a criminal offense, although not laid down, is included in the National legislation of Serbia. Having in mind that the SFR Yugoslavia has ratified the UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD) in 1967. The Republic of Serbia is based on a succession of previous country member of the Convention since 2001. The term "racial discrimination" under Art. 1. UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD), refers to any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, color, descent, national or ethnic origin which have the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life".

In this regard, we find that the concept of "membership of race, nationality and ethnicity", in terms of Art. 54a of the Criminal Code, may also include skin color and language, as the basis of a criminal offense.

3) Comment on paragraph 9

Action Plan for Chapter 23, in the first and second quarter of 2017, provides for the amendments to the Law on the Prohibition of Discrimination. The definition of indirect discrimination is in the process of harmonization with EU directives.

4) Comment on paragraph 12 and 13

The Law on the Prohibition of Discrimination forbids conspiracy with a view to committing discrimination, i.e. the operation of organizations or groups aimed at the violation of the constitution, the rules of international law and freedoms and rights guaranteed by law or instigating national, racial, religious or other hatred, discord or intolerance.

In accordance with Article 3 of the Labour Law, collective agreement with the employer, in accordance with the law, regulates the rights, obligations and

responsibilities arising from the employment relationship and the mutual relations between parties to a collective agreement, while the labour regulations or the labour contract, in accordance with the law, regulate the rights, obligations and responsibilities arising from employment, if the conditions for concluding a collective agreement have not been met.

We would like to point out that the collective agreement and the labour regulations are general acts in terms of the Labour Law. Article 9 of the Labour Law stipulates that if the general act and some of its provisions stipulate less favorable working conditions than the conditions stipulated by law, the provisions of the law shall apply.

Articles 18 - 23 of the Labour Law prohibit direct and indirect discrimination of persons seeking employment and employees with regard to their gender, birth, language, race, color, age, pregnancy, health condition or disability, national origin, religion, marital status, family obligations, sexual orientation, political or other opinion, social origin, property, membership in political organizations, trade unions or any other personal characteristic.

Article 20 of the Labour Law stipulates that discrimination referred to in Article 18 of this law shall be prohibited in relation to: 1) conditions for recruitment and selection of candidates for a specific job; 2) working conditions and all employment rights; 3) education, training and development; 4) promotion at work; 5) termination of employment. The provisions of the labor contract defining discrimination on any of the grounds referred to in Article 18 of this law are null and void.

According to Article 22, par. 2 of the Labour Law, provisions of the law, general act and the labour contract relating to special protection and assistance to certain categories of employees, especially those concerning the protection of persons with disabilities, women during maternity leave and leave from work for child care, special child care, as well as provisions relating to special rights for parents, adoptive parents, guardians and foster parents - are not considered to be discrimination.

Given the above, if the general acts (collective agreements and labour regulations) contain discriminatory provisions, they shall not apply, and provisions of the law shall apply instead, in accordance with Article 9 of the Labour Law. At the same time, we would like to point out that determining the constitutionality of the law, as well as the constitutionality and the legality of general acts is in the jurisdiction of the Constitutional Court.

5) Comment on paragraph 14

Regulation on the means of encouraging programs or missing part of funds for financing programs of public interest implemented by associations defines the term “association”, which in terms of this Regulation shall mean the voluntary and non-governmental non-profit organization based on the freedom of association of natural or legal persons, established with the aim of achievement and improvement of certain common or general goals and interests, which are not prohibited by the Constitution or by law, which is included in the register of the competent authority in accordance with the law. In this regard, the Business Registers Agency can not register an association through which goals that are prohibited by the Constitution or the law are achieved.

6) Comment on paragraph 16

According to the Law on the Prohibition of Discrimination, proceedings on complaints submitted to the Commissioner for the Protection of Equality are conducted upon the complaint filed by the person who considers that he has suffered discrimination, i.e. organization dealing with the protection of human rights, or other person. However, many other activities that aim to promote equality, as well

as initiatives for amending regulations, notifications, alerts, recommendations of measures, filing of criminal and misdemeanor charges are realized by the Commissioner for the Protection of Equality on his own initiative. The Law on the Prohibition of Discrimination, Article 37, stipulates that upon receipt of a complaint, the Commissioner shall establish the facts by examining the submitted evidence and taking statements from the complainant, the person against whom the complaint has been filed, and others. The Commissioner has the right to require the submission of the document and to take statements from persons. Seizure of an object is possible in criminal and misdemeanor proceedings.

7) Comment on paragraph 19

The sentence "These cases are completed with the pronouncing of verdicts against 21 persons" should be replaced by the data "Convictions were brought against a total of 24 persons for the offenses referred to in Art. 317 CC (3 persons), Art. 387 CC (1 person) and Art. 138 CC (20 persons) committed against the LGBT community via the Internet."

8) Comment on paragraph 28

The Commissioner for the Protection of Equality filed 69 complaints in the field of public information and media, indicating personal characteristics (in 4 complaints, personal attribute was not specified), and the listed personal characteristics did not only relate to their nationality or ethnic origin, but also to sexual orientation - 21; gender identity - 17; nationality or ethnic origin - 11, and other personal characteristics are listed in the remaining 20 complaints.

9) Comment on paragraph 31

On 27 March and 28 August 2016 in Novi Pazar, a football match took place between the football club "Novi Pazar" and the football club "Red Star", which was attended by 450 spectators (27 March) and 300 spectators (28 August) - the football club "Red Star" fans. The number of football club "Red Star" fans who travelled to Novi Pazar is no different from the number of fans who attend football matches of the football club "Red Star" outside of Belgrade. We would also like to point out that the Ministry of Interior, as well as in the maintenance of all sports events anywhere in the territory of the Republic of Serbia, based on previously composed security assessments, hired the necessary number of police officers in order to maintain a stable state of public order and peace. During the above matches, the number of engaged police officers was close to the number of police officers who are normally engaged during organized departures of football fans of Red Star outside of Belgrade, in order to prevent physical violence at the sports event.

The fans travelled to the football match by buses organized by the football club "Red Star", as agreed upon by the two football clubs and with the number of tickets secured. The police monitored the activities of the fan group, observed the possible venues for gatherings of the football club "Red Star" fans and, in accordance with the security assessment and the well-established procedures, with 50 police officers of the City of Belgrade Police Directorate who took measures to secure the departure of "Red Star" fans for Novi Pazar. We would like to point out that this number of 50 engaged police officers is considerably fewer than the number referred to in the paragraph of the draft, "around 2000".

Regarding the profile of the police forces who were engaged in specific cases, we would like to emphasize that these are regular lines of the Ministry of Interior, which are always engaged during similar public gatherings (police officers of the general police, traffic police, operational security, fire departments, etc.) and not "special police forces" as stated in the aforementioned point of the draft.

We also argue that, in accordance with the legislation of the Republic of Serbia, the matches were attended by representatives of the prosecutor's office who

qualify the existence of a criminal offense in certain events and that police officers only act in accordance with the orders of the competent prosecutor in specific cases, if it is determined that individual behaviors acquire elements of a criminal offense.

After the match, the police worked intensively to identify individuals who threatened the safety of the participants of these football matches and, due to crimes and offenses, police filed criminal charges against 5 persons, and misdemeanor charges against 8 persons.

In connection with the allegations relating to the behavior of a group of spectators at a football match of the Serbian under-20 national football team, we would like to point out that the mentioned football game was played on 11 March 2014 in Modriča, Bosnia and Herzegovina. This sports event did not take place on the territory of the Republic of Serbia, and there are no indications that citizens from the territory of the Republic of Serbia participated in it, i.e. "Serbian hooligans" as stated in the draft.

In connection with a football match between "FC Novi Pazar" and "FC Red Star", played in Novi Pazar on 28 August 2016, after the identification of perpetrators, on 16 November 2016, PD Novi Pazar filed criminal charges against three adults and two minors at the Higher Public Prosecutor's Office in Novi Pazar, on suspicion of having committed a criminal offense defined as Violent behavior at a sports events or public gathering of Art. 344a CC. In relation to minors, the request for preparatory proceedings was submitted to the juvenile judge on 30 November 2016 at the Higher Court in Novi Pazar.

In addition, the prosecution examined one adult as a suspect, who fully admitted committing the crime, and since it was a person who had not been convicted, the order of 12 July 2016 obligated this person to pay an amount of money to the budget of the Republic of Serbia. Two suspects did not respond to calls from the prosecution, due to which order for their apprehension was issued. After their hearing, a decision will be made.

10) Comment on paragraph 37

Within the IPA project of the Ministry of Culture and Information „Strengthening media freedom“, which lasted from October 2013 to May 2016, numerous activities (workshops, seminars and conferences) were carried out on the implementation of harmonized legal framework for the media adopted in 2014, and in particular topics in the field of public information, discrimination, hate speech, the right to information minorities were discussed and calls for all activities were addressed, inter alia, to all the representatives of journalists' and media associations, as well as regulatory and self-regulatory bodies.

The Ministry of Culture and Information organized and held two activities provided for in the action plan for Chapter 23 - two expert seminars on 29 and 30 March 2015 on discrimination - Prohibition of hate speech for representatives of relevant institutions, professional associations and national councils of national minorities. The seminars were held by the Dutch expert regulatory body, a professor - expert on media law and an expert lawyer of a renowned law firm, so that all participants could interrelate all three dimensions - a review of the relevant EU legislation and case law, as well as the review of national legislation and case law.

11) Comment on paragraph 41

The Commissioner for the Protection of Equality has no legal authority to impose monetary, or any other penalties. Imposing monetary penalties is in the jurisdiction of the court, and the Law on the Prohibition of Discrimination prescribes the fines which may be imposed in misdemeanor proceedings. The Commissioner may issue a warning, in accordance with Article 40 of the Law on the Prohibition of Discrimination, if the person to whom the recommendation is addressed does not

follow the recommendation or does not remedy the violation of the rights. If the person fails to redress the violation within 30 days of the notice, the Commissioner may communicate this fact to the public.

12) Comment on paragraph 42

Legal guarantees of independence of the Regulatory body for electronic media are given by: determining the status of the controller; method of selection of the regulatory body - the Council of the regulatory body for electronic media, the regulation of termination of the mandate, the regulation of the performance of the function and method of funding of the regulator.

Electronic Media Law stipulates that the Regulatory body for electronic media is an independent regulatory organization with the status of a legal person exercising public authority in accordance with the law. The regulatory body is functionally and financially independent of state bodies and organizations, media service providers and operators.

- The manner of selection of the regulatory body-the Council of the Regulatory body for electronic media

-The Council of the Regulator has 9 members. Council members are elected by the Assembly on the proposal of authorized nominators. Council members are proposed: 1/3 state (National Assembly 2 members and Assembly of the Autonomous Province of Vojvodina 1 member) and 2/3 non-governmental sector.

- Regulation of termination of the mandate

- The mandate of the Council member ceases only for the reasons and in the procedure provided by law (the expiry of time, death, dismissal, resignation). Council members may be dismissed before the expiration of the mandate, only by the National Assembly on the basis of criteria set by the Law;

- Regulation of the performance of functions

Members of the Council do not represent the interests of the authorities or organizations that nominated them, but perform their function independently, to their knowledge and conscience in accordance with the law; No one shall in any way influence the work of the Council members, nor shall they respect anybody's instructions regarding their work, except the decisions of the competent court enacted in the process of judicial review of the Council; The law clearly defines the scope of the Regulatory Body and the Council;

The work of the Council members is public and the Council submits an annual report to the National Assembly on its activities.

- The method of funding the regulator

The Regulator is not financed from the budget, but from the fees paid by media service providers. Decision on fees are brought by the Regulator. The Government approves the decision. Financing of the Regulator is conducted in accordance with the financial plan for each year by the Council of the regulators and approved by the National Assembly. In case of lack of funding, the state is obliged to provide missing funds for the work of the Regulator. The surplus funds of the regulator is paid to the Budget of the Republic of Serbia.

Members of the Council are entitled to remuneration for their work, i.e. the President of the Council shall be entitled to financial compensation in the amount of three times the average of the monthly net salary in the Republic of Serbia and the members of the Council in the amount of double the average of the monthly net salary in the Republic of Serbia.

13) Comment on paragraph 46

The Republic Prosecutor's Office has recognized the need to improve the situation of all victims, and to this end, the Information office for injured parties and witnesses in the higher public prosecutor's offices have been established in Belgrade, Novi Sad, Niš and Kragujevac, as well as in the First Municipal Public Prosecutor's Office in Belgrade, while the establishment of these services in all other high public prosecutor's offices in Serbia is underway.

Within the Information office, the injured parties and witnesses receive basic information about their rights in the process, available services, specialized assistance from the state and the NGO sector, ability to receive protection provided by the law and other rights.

It is our opinion that the establishment of these services at full capacity will contribute to improving the situation of all victims of crime, particularly of vulnerable categories, which include victims of crimes committed out of hatred.

14) Comment on paragraph 50

The Ministry of Interior appointed eight liaison officers with the LGBTI community in four cities in Serbia. Liaison officer for the LGBTI community Aleksandar Stojmenov was awarded the 2016 "Rainbow" for the fight against homophobia and transphobia that is awarded by the Gay-Straight Alliance.

The national contact person for the fight against hate crimes was appointed in late 2009.

Office for Human and Minority Rights, with the support of the OSCE Mission in Serbia, organizes regular semi-annual meetings of representatives of relevant state bodies of independent state authorities and civil societies which carried out activities in the fight against hate crimes in their work so far. The purpose of these meetings is to share experiences, explore opportunities and mechanisms for the promotion of further cooperation of all stakeholders in the fight against hate crimes and hate criminality in the Republic of Serbia. The intention of the Office for Human and Minority Rights is that in the future, relevant institutions in this area designate an official contact person, in order to improve and increase the efficiency of the above interdepartmental working body.

15) Comment on paragraph 51

All the information is available to authorized persons in criminal proceedings in accordance with the law, or to the public in accordance with the regulations governing access to information of public importance. We would like to note that, under the current legal framework in the Republic of Serbia, there is no "settlement with the victim", but the institute of agreement on the plea of the offense between the defendant and the public prosecutor, which is decided by the Court. By accepting the agreement, the court shall find the defendant guilty of a criminal offense which is subject to charges.

The Police Act stipulates that the training of employees in the Ministry of Interior shall be conducted in the organization of organizational units responsible for managing human resources and planned and implemented through professional training and development. Professional training is also realized among others through basic police training, and the training of employees is planned and implemented in accordance with the program of professional training and within other forms of training.

In the period from 1 January 2011, the competent organizational units of the Ministry of Interior conducted a variety of activities related to the professional training of participants of basic police training, and professional development of employees in the Ministry of Interior. The basic police training is aimed at training

participants for lawful and efficient performance of duties and tasks of the uniformed police officer, policeman in the workplace, and it is obligatory for all future police officers, and it is organized before entry into service, or prior to employment in the police.

The field of human rights within the basic police training (which is implemented in a period of 12 months at the Basic Police Training Centre - BPTC) is represented in several subjects and professional modules, including the special role occupied by the subject of "Human Rights and Police Ethics Code", where the following topics are handled: "Human Rights and Fundamental Freedoms of Man"; "Moral and Ethics"; "Deontology" and "Code of Police Ethics". The thematic area of "Human Rights and Fundamental Freedoms of Man" includes separate educational units that carry the title: "The right to life and the inviolability of the physical and psychological integrity," where the provisions of the following are discussed: the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the European Code of Police Ethics, the provisions of the Constitution of the Republic of Serbia which guarantee the inviolability of the physical and psychological integrity and other legal norms and "Gender equality", where the recommendations of the Committee of Ministers of the Council of Europe on measures to combat discrimination based on sexual orientation or gender identity are specifically implemented.

In addition to this subject, the areas related to the protection of human rights and freedoms are also processed within the course: "Criminal and criminal procedural law", "Police officials: rights, obligations and duties", as well as expert modules: Combating crime, Use of police powers and the use of coercive measures, Community policing.

In accordance with the Curriculum of professional training of participants of the basic police training, in the period from 1 January 2011 until now, nine classes have successfully completed training, i.e. 1,684 female and male participants (374 female participants and 1,310 male participants). In addition, we would like to note that training of a class (end of training set for January 2017) and 258 male and female participants (73 female participants and 185 male participants) is underway. In the course of their schooling, all female and male participants had the opportunity to acquire the necessary knowledge and develop the necessary attitudes regarding respect for human rights and freedoms and preventing torture and ill-treatment by the police, as well as respect for diversity of people of other sexual orientations and gender identities.

Professional training of staff in the Ministry of Interior of the Republic of Serbia represents the continuous improvement and development of acquired knowledge, skills, attitudes and behaviors, as well as the adoption of new ones arising from the practice of scientific research and new legal arrangements, with the aim of lawful, efficient and safe performance of tasks and it is mandatory for all employees in the Ministry.

Professional training is organized and implemented by the Ministry in accordance with the program of professional training, which is adopted annually by the Ministry of Interior.

In the period from 1 January 2011 to date, through the professional training of employees in the Ministry - not only through the program of professional training, and other activities carried out on this program, but also in cooperation with other bodies and organizations, various forms of professional training (obligatory lectures, seminars, instructive seminars, seminars, training of trainers, etc.) were realized, which are aimed at fostering and developing the acquired knowledge, skills, attitudes and behaviors, as well as the adoption of new ones, in the area of

recognizing and responding to discrimination and the protection of human and minority rights, in relation to the following topics: Police work with marginalized, minority and socially vulnerable groups; Police ethics - for the preservation of personal and professional integrity; Police treatment of juvenile offenders and damaged minors; Commission for the implementation of standards of police action in the field of prevention of torture; Implementation of anti-discrimination policies; Constitutional protection of human and minority rights; Domestic violence and institutional protection; Police actions in accordance with a special protocol on police action in cases of violence against women in the family and in intimate partner relationships; Legal provisions that regulate the issues of human trafficking, illegal migration and trafficking in human beings; Functioning of an asylum system in the Republic of Serbia; Course for combating trafficking in human beings; Taking measures and actions by police officers against migrant workers in the Republic of Serbia in the state of increased influx of migrants; Training in the field of equality and non-discrimination.

16) Comment on paragraph 55

Ministry of Interior of the Republic of Serbia, in cooperation with relevant government authorities and other entities, with the obligation to recognize the needs of joint operation and responsible participation, continuously undertakes a series of measures and actions in order to effectively combat violence and misbehavior at sports events. Also, aware of the fact that effective opposition to violence at sports events can be achieved through appropriate social reaction, primarily on normative and operational levels, close cooperation with relevant state institutions (prosecution, courts, misdemeanor bodies, centers for social work, Ministry of Youth and Sports) and organizers of sports events is initiated and realized.

17) Comment on paragraph 56

Ministry of Interior of the Republic of Serbia is dedicated to the fight against racism and racist behavior at sports events and fully supports the position of the European Commission against Racism and Intolerance that persons who exhibit such behavior have no place at sports events. In this regard, we indicate that the members of the Ministry of Interior, during taking measures of securing all sports events held in the territory of the Republic of Serbia, continuously undertake a series of measures and actions in order to identify the perpetrators of crimes and offenses, i.e. in order to collect the available evidence for the prosecution of these offenses, in line with the fact that since 2010, a total of 348 offenses of Art. 317 of the Criminal Code have been identified, which were carried out by 193 natural persons, of which 30 criminal offenses are "Inciting national, racial and religious hatred and intolerance" committed at sports events. Also, the Ministry of Interior, consistently and with maximum engagement of available capacities, undertakes legal proceedings and actions aimed at preventing violence and misbehavior at sports events, and to this end, among other things, implements security measures/prevention measures of "Prohibition of attending certain sports events", which are handed down through final judgments by the competent courts to the perpetrators of crimes and offenses in connection with sports events, which prevents their presence at sports events in a given period of time. Conducting the institute "Prohibition to attend certain sports events", is one of the mechanisms of state authorities to exclude persons who have been identified by the law and convicted through a legal procedure from sports events in the timeframe prescribed by the competent court.

18) Comment on paragraph 58

Instead of "32 cases in 2013, a slightly higher number in 2014", write "In 2013, 24 cases were recorded, and in 2014, 32 cases were registered."

Data source in footnote 73: NDI 2015: 11 not available to the public.

19) Comment on paragraph 59

During 2014, 2015 and 2016, activities were undertaken and followed daily by all the electronic and print media, internet portals, communication with LGBTI activists was achieved and information was collected from other state bodies, international police organizations and foreign police services of all information on security and other preparations for the organization of security of the public gathering in motion "Pride Parade", "Trans Parade," "Pride of Serbia" and "Pride Week".

Two Pride Parades in 2014 and 2016 took place calmly and without incidents. In 2015, within Pride Week, which lasted from 14 to 21 September in Belgrade, a series of cultural and artistic events were held, as well as a discussion on topics that are relevant to the LGBTI community in Serbia. Pride walk and the first gathering of Trans* Persons Pride was held on 20 September 2015, without incident, while in 2016, Trans Pride took place without any incidents and with minimal security measures. Representatives of international organizations and national institutions were also present. The Government has in this way shown willingness to provide freedom of movement, and the events were an opportunity for Serbia to show devotion to the ideas of tolerance and respect for diversity. It is estimated that these meetings and conferences in motion were attended by: in 2016 - 1,200 participants (Pride Parade and Pride Serbia); in 2015 - 1100 participants (Pride Parade and Trans Parade) and in 2014 - 1,000 participants (Pride Parade).

Practice also shows professional progress of the police members regarding the protection of LGBTI people from violence, as well as employees in social welfare centers that are adequately trained in the handling of LGBTI people and their families. Implemented trainings were attended by 1,000 employees from 146 centers for social work. Advanced training continued in 2015 and 2016, and it was attended by approximately 600 employees in centers for social work and over 200 LGBTI people. A publication was also made entitled "Recommendations for an adequate answer of the social protection system to the needs of LGBT persons and their families." The trainings were conducted by the Association Rainbow and the Office for Human and Minority Rights with the support of the Council of Europe and the British Embassy in Belgrade and training was conducted in the centers for social work throughout Serbia in order to increase staff capacity to provide services to LGBT persons and their families.

20) Comment on paragraph 61

We note that drone which flew over the Stadium during the game of national teams of the Republic of Serbia and Republic of Albania had a flag of so called "Great Albania", non-existent State and not the flag of the Republic of Albania, which constitutes a direct provocation, which has not been concluded in ECRI's report.

The Police officials, following the football game of the national teams of the Republic of Serbia and Republic of Albania in Belgrade, has as of 17th October 2014 taken all the necessary activates to protect the facilities owned by minority communities trough constant presence in the near vicinity of the facilities and trough increased patrol and officers operative actions.

During the second half of October 2014 there was a total of 23 interethnic cases reported for the damages inflicted to the persons of Albanian and Turkish nationality and Goranci: nine cases have been registered in PU (police unit) in Novi Sad, 7 damages inflicted by the stoning of the facilities ("Vojvođanka", „Aspek“, „Evropa“, „Baš Ćevap“, „Šar“, „Telep“ and „Has Plus“) and two verbal conflicts (both in front of the bakery „Fulji“). The total of 9 incidents resulted in criminal charges filed by the police officials for 7 criminal acts:

- instigating national, racial and religious hatred and intolerance - 5,
- preventing an official in discharge of duty of public security and keeping of public peace - 1,
- destruction and damaging another's possessions - 1.
- four criminal acts have been clarified: instigating national, racial and religious hatred and intolerance - 3 and preventing an official in discharge of duty of public security and keeping of public peace - 1 and against 11 persons of Serbian nationality criminal charges have been filed. Furthermore, offense charges have been filed against two persons of Serbian nationality.
- five cases have been registered in PU in Pančevo - damages to the bakery "Banatski klas" and "Sofra" - one each and "As Pek" - 2 and one graffiti directed against a person of Albanian nationality. All cases are not clarified so far and related to the damages to bakery "Sofra" in Jabuka police officials have gained information on possible perpetrators who have been served summons to PU in Pančevo.
- three cases have been registered in PU in Zrenjanin - damages to the bakery "Plavi Jadran", "Zrenjaninka" and "Zlatni klas senior". The police officials have filed criminal charges for the total of three incidents for:
 - instigating national, racial and religious hatred and intolerance - 1.

This criminal act has been clarified and the criminal charges were filed against a person of Serbian nationality. Furthermore, the criminal charges for two criminal acts of destruction and damaging another's possessions were registered in the auxiliary registry. Likewise, the charges for offense have been filed against persons of Serbian nationality.

Two cases have been registered in PU in Sremska Mitrovica, the damages to the bakery „Arena“ for which the criminal charges for destruction and damaging another's possessions were filed against a person of Serbian nationality. The second incident, for activating an explosive device, the criminal charges for causing general jeopardy has been filed.

Two cases have been registered in PU in Sombor for damaging the bakery „David“, which resulted in criminal charges against a person of Serbian nationality for act of instigating national, racial and religious hatred and intolerance. For the second incident of activating explosive devices in two bakeries „Milenijum AS“ criminal charges were filed against unidentified perpetrator for causing general danger.

Two cases were registered in PU in Subotica - Palić on 15th October 2014, offending the Albanian owner of the bakery "Elita" by unidentified person and damages to the facility of the Islamic Religious Community on 19th October 2014 in Subotica when unidentified persons set fire to the residential area of this religious facility and damaged the door.

Police officials have clarified the incident of damaging the facility of the Islamic Religious Community and have filed criminal charges against three persons of Serbian nationality for criminal act of instigating national, racial and religious hatred and intolerance.

The total of 23 incidents which, in the broadest sense, may be classified as interethnic and interreligious conflicts, criminal charges were filed for 12 criminal acts: instigating national, racial and religious hatred and intolerance (9) and one for each of the following: criminal act of causing general danger, destruction and damaging another's possessions and preventing an official in discharge of duty of

public security and keeping of public peace Out of the total 12 criminal acts, 9 has been clarified and against 18 persons criminal charges have been filed.

The offense charges against three persons were filed for three committed offenses defined in the Law on public peace and order.

21) Comment of paragraph 64

Public Prosecutors Offices dedicated great attention to trainings related to hate speech.

The cooperation of the Judicial Academy and Office for human and minority rights with the support of the OEBS Mission in Serbia, at the end of 2015, resulted in the commencement of the pilot program „The crimes of hate - training for representative of justice“, which is a part of continuous training of judges and public prosecutors and prosecutors assistants. The basic objective of the training is mastering the special skills related to the introduction of the definition of hate crimes including among other relevant international legal specifics of the hate crime as well as the practice of the European Court of Human Rights and UN Committee. The seminars have been held in April 2016, within the project, in Niš, Novi Pazar and Kragujevac while the final seminar was held on 12th May 2016 in Belgrade. The specific attention was dedicated to the application of the Article 54a of the Criminal Code.

Furthermore, at the seventh Coordination meeting aiming for the establishment of the fight against hate crimes in the Republic of Serbia, held on 1st and 2nd December 2016 organized by the Office for human and minority rights of the Government of the Republic of Serbia and OEBS Mission in Serbia it has been agreed to compose the Manual for public prosecutors and investigation of committed criminal acts of instigation of hate, that would promote the conducting of investigation, legal qualification and efficiency of criminal prosecution of the perpetrators of such criminal acts with the support of OEBS Mission in Serbia by the end of the first half of 2017.

22) Comment of the title of the Chapter: Office of the War Crimes Persecutor

We believe that the title of this Chapter due to its content is not adequate considering that the information noted in the following paragraphs is not within the full competence of the Office of the War Crimes Prosecutor and the recommendations for the implementation do not apply to the Office of Public Prosecutor.

23) Comment on paragraph on 68

National Assembly has, on 31st March 2010 adopted the Declaration of the National Assembly of the Republic of Serbia condemning Srebrenica Massacre (“Official Gazette of RS”, no. 20/10) noting “The National Assembly of the Republic of Serbia strongly condemns the crime against Bosnian population in Srebrenica in July 1995 in the manner determined by the ruling of the International Court of Justice as well as all social and political processes and phenomena that lead to the consciousness that the fulfilment of one owns national goals can be achieved by the use of armed forces and physical violence against members of another nations and religion, expressing thereby the condolences and apologizes to the victims’ families for what has not been done to prevent this tragedy.” Bearing in mind the above mentioned we propose to reformulate and precise the quotes of the Draft Report in line with the mentioned Declaration.

Serbian Government considers such recommendation as mostly of political nature and it represents the interference in the political sphere whereby ECRI exceeds its mandate. In this context, it is important to bear in mind that the decision

of the International Court of Justice on Srebrenica “speaks for itself” and that the politicians’ statement cannot effect the modification of the Court decision.

24) Comment on paragraph on 69.

According to the Census in 2011, 83% of the population are Serbs, 12,9% are members of different national communities, while remaining 3,8% are in total persons who replied to the question of nationality declared their regional or local affiliation (e.g. Šumadinac, Vojvođanin, Nišlija etc), persons who used their Constitutional right and possibility not to declare themselves and persons who replied in the sense that it does not represent the declaration of nationality (e.g. alien, cosmopolite, Red Star etc).

It is not correct that there are “21 different ethnic groups” in Serbia, but 21 national councils of national minorities. In the census registered no. 1 “Nationality”, the data on number and territorial layout of 21 ethnic communities not exceeding the number of 2.000 members, while the data on the members of other ethnic communities are presented in summation (the fact indicated in the Foreword). In addition to the data published in the book 1, Statistical Office of the Republic of Serbia has published data on 24 ethnical communities with less than 2.000 members.

Furthermore, the precise data on Bosnian and Rumanians are not declared. Namely, in line with the Census 2011 there are 145.278 Bosnians and 29.332 Rumanians living in Serbia.

The last sentence in paragraph 69: “Up to the end of 2011, 17,590 foreigners obtained temporary residence and up to September 2016 less than 100 persons obtained refugee status or subsidiary protection”⁸⁷, should be separated from the previous text since it does not relate to the Census 2011 (proposition - new paragraph).

In the footnote no. 86 it is stated: “The number of registered Roma in line with the Census 2011 is significantly higher than in the previous one due to the engagement of the Roma interviewers who carried out the census in a large number of, but not all Roma settlements.” The proposition is to omit the footnote no. 86 or to reformulate it to read: “The number of persons declaring themselves Roma in the Census 2011 is higher than in the previous Censuses.”

Namely, in the Census 2011 beside regular interviewers, persons of Roma nationality being among them, in cooperation with the National Council of Roma Minority around 700 additional Roma interviewers and coordinators were engaged who assisted (provided logistical support) regular interviewers during population census in the areas with relatively high number of Roma. Along this action, a lot has been done with the media promotion of the Census and Roma representatives were affiliated members of the interview committees in Municipalities and Cities. Bearing in mind the above mentioned, it cannot be stated that the number of Roma in Census 2011 is higher than in earlier Censuses solely due to the engagement of Roma interviewers who carried out the census in a large number of Roma settlements and that the number of Roma would be even higher provided the Roma interviewers have been engaged in all Roma settlements.

In the footnote no. 87 it is stated that: “Due to the boycott of the Census 2011 among Albanian population the actual number might be significantly higher. The previous Census 2002 noted 61.647 persons declaring to be of Albanian origin.” Such a formulation is not acceptable considering that the Census has been boycotted by Albanian population only in Municipalities Bujanovac and Preševo and the statement that the actual number of Albanians might be significantly higher is not supported by any data. Furthermore, the Census 2002 has not registered data on the origin of population but on their national and ethnical affiliation.

It is proposed that the footnote no. 87 reads: “The Census 2011 has been boycotted by the majority of Albanian population in the Municipalities Bujanovac and Preševo. In the Census 2002 61.647 persons declared to belong to the Albanian national community.”

25) Comment on paragraph on 74.

By the application of “Strategy for the improvement of the status of Roma 2009-2015” numerous results have been achieved: by amendments to the Law on extra-judicial proceedings the supplemental registering in the birth register for the persons not registered in the birth register and the procedure for exercising this right have been prescribed. Thus the issue of personal documents for more than 25.000 persons of Roma nationality has been resolved; during the previous two years more than 1300 Roma have enrolled in pre-schooling system; the coverage of Roma children by primary education has increased and affirmative measures have been established for the enrolment of the pupils and students of the Roma nationality in high schools and universities; Roma high graders and students are motivated to continue schooling; the mentor system has been established to monitor the attendance; the approach of the access to the exercise of certain rights has been improved by introduction of Roma representatives in the process of public policies (pedagogical assistants, healthcare mediators, coordinators for Roma issues)¹; as of the commencement of the implementation of the Strategy more than 30.000 Roma children have been vaccinated, the death rate of Roma children has decreased by 50%; the health insurance cards were issued for 16.330 citizens, 28.003 has selected physician, 11.177 women have selected gynaecologist, 1144 mammography have been done, total of 460.125 visits to the families, members of the families in a need of assistance and visits to implement healthcare training trough planned discussion, lectures, workshops have been conducted.

In the “Strategy for Social Inclusion of Roma 2016-2025”, the funds for realization, liability of responsible parties and monitoring the implementation are emphasized as the key preconditions for exercising strategic goals. Currently, the production of the Action Plan for Social Inclusion of Roma is in its final phase. The realization of the activities and measures in the Action Plan shall be provided for trough regular budget funds and with the support of IPA Funds and donations. The production of the financial plan, that is, the budget for Action Plan has been realized by the intensive participation of the representatives of competent Ministries, including political, operational and financial level of deciding. Following the adoption of the Action Plan, the regular coordination meeting of the projects for Roma inclusion shall be organized in cooperation with the Office for European Integration and Team for social inclusion and decrease of poverty of the Government of Republic of Serbia aiming to the development of the cooperation with the donation community in implementation of the Action Plan. Furthermore, following one year of implementation, the revision of the Action Plan is planned to assess the effects and further improvement.

The Strategy stipulates that, in accordance with the Operative conclusions and Action Plan for Chapter 23, the Government of the Republic of Serbia incorporated Coordination authority for social inclusion of Roma that shall be responsible for coordination of all activities related to the inclusion of Roma defined in the Action Plan, for the implementation of the Strategy, for ensuring the establishment of sustainable normative and institutional conditions for the implementation of the strategic measures and for the management of the Strategy. The Draft Decision on incorporation of the Coordination Authority has been produced that shall be adopted during the following period. The Office for Human and Minority Rights and the Team for social inclusion and decrease of poverty shall support the Coordination Authority in monitoring and reporting on implementation of the Strategy and accompanying Action Plan.

In accordance with the Operative conclusions of the seminar on social inclusion of Roma in the Republic of Serbia (June 2015) the European Commission has committed itself to co-finance the implementation of the Strategy.

26) Comment on paragraph 77

Internally relocated persons from Kosovo and Metohija, have been acknowledged as multiple vulnerable category of Roma communities affiliates in the Strategy and Action plan for social inclusion of Roma in the Republic of Serbia. The Action plan, as regards housing, stipulates the solutions for internally relocated Roma from Kosovo and Metohija by financing programmes for improvement of the living conditions of internally relocated persons, including Roma. Related to the employment, the organizations of civil society are encouraged to develop programmes of agro-developments for internally relocated Roma who wish to engage in agriculture and/or cattle breeding. It is important to mention, as significantly important measures of improvement of the position of internally relocated Roma, the development of the system of free legal aid which is also accentuated in the Strategy and accompanying Action Plan.

27) Comment on paragraph 80

The term school mediator is not usual in the terminology of the educational system of the Republic of Serbia and should be replaced by the term “pedagogical assistants”.

28) Comment on paragraph 82

Trough the EU project “European support for Roma inclusion” supported by IPA 2012, 583 informal settlements in Serbia occupied by Roma communities has been mapped and Geographical-information system has been incorporated for monitoring and improvement of the housing conditions. The housing components of the project set as its main objective the preparation of 20 pilot Municipalities for application for grants anticipated in the scope of IPA Funds 2013 and directed towards the construction of the necessary infrastructure and improvement of the individual housing facilities in informal Roma settlements. Trough this project the total of 13 urban plans in 11 Municipalities have been constructed.

During 2017 the project for improvement of the sustainable housing conditions shall be realized with the support of IPA 2013. The upcoming IPA programmes focus on housing area both as regards to the production of necessary technical documentation as the precondition for sustainable housing and as regards to the improvement of the infrastructure and construction of facilities. It is also important that IPA 2017 currently in the programming process focuses on the area of social housing.

29) Comment on paragraph 84

The Law on housing and building maintenance has been adopted in December 2016 in accordance with the highest international standards in the area of human rights. Among other, the Law defines that the competent unit of local self-government in the course of preparing the draft decision on the necessity of the relocation with the relocation plan shall do so consulting and cooperating with the persons being relocated and organizations for the protection of human rights. The conclusions of the consultations are an obligatory integral part of the draft decision on the necessity of the relocation with the relocation plan. The self-government unit where the relocation is being conducted as well as other subjects competent to participate in this procedure shall individually or in cooperation with other competent authorities and subjects being relocated provide: fulfilment of basic needs for the period of maximum one month as of the date of relocation (basic rations and drinking water); adequate access to health and social care; access to the

sources of income and potential place of employment or working arrangement; access to inclusive education system.

The relocation procedure cannot lead to the separation of the members of the family or household unless it has been so requested by the persons being relocated.

In this regard, apart from the mentioned mapping the adoption of this Law is of significant importance. Besides regular coordination meetings of the project for Roma inclusion, other activities shall be conducted with the objective to collect additional funds to improve the housing conditions. It is important to note that IPA 2017 program currently being programmed is focused on the area of social housing.

The Action Plan for Social Inclusion of Roma in the Republic of Serbia anticipates the funds from the budget of the Republic of Serbia, budget of the local self-government units and donations for realization of the measures and activities anticipated by this document.

30) Comment to paragraph 85

Having in mind that the field of Roma employment was separately discussed within the Strategy for Social Inclusion of Roma in the Republic of Serbia 2016 - 2025, and that measures stipulated by this document are focused on inclusion of Roma in working age to formal labour market, increase of employability and economic empowerment, particularly of Roma belonging to categories of multiple hard to employ persons, the adoption of the National Action Plan of Employment for 2017 is significant.

The employment policy in 2017 will focus on support to private sector and fostering of employment of primarily less employable persons from the records of the National Employment Service (youth 30 years of life, redundant staff, older than 50, persons without qualifications and with low qualifications, persons with disabilities, Roma, beneficiaries of financial social assistance of working age, long-term unemployed, youth with the status of children of fallen soldiers, youth who had/have the status of children without parental care, human trafficking victims and domestic violence victims).

According to data of the National Employment Service, as of 31 October 2016, there were 25,578 persons in the records of unemployed persons who declared themselves as members of the Roma minority (out of which 11,834 women) - share of 3.72% in the total registered unemployment. From January - September 2016, 2,870 unemployed persons, members of Roma national minority, were included in measures of active employment policy. During the first ten months of 2016, 2,412 members of Roma national minority from the records of the National Employment Service were employed.

The Roma belong to one of the six categories of less employable persons, for the employment of whom an employer may obtain corresponding subsidies. In 2015, 249 private entrepreneurs with Roma employees were recorded and supported by IPA 2012 funds, along with 17 Roma companies employing about 60 Roma, out of which more than 50% are owned by Roma women.

Activities are ongoing on preparation of the Draft Law on Social Entrepreneurship, and it should contribute to improvement of living standard of citizens and reduction of unemployment through performing activities of public interest, as well as activation of special categories of the unemployed persons (Roma, persons with disabilities, persons older than 50, long-term unemployed, etc.), beneficiaries of rights and services of social protection in the working age. Harmonization of position with the Ministry of Finance on financial incentives and support measures in the field of social entrepreneurship is expected in the coming

period, along with harmonization of the Draft Law text with social partners and other competent ministries and bodies, and drafting of the final text of the Draft Law.

Pursuant to the applicable constitutional provisions, there is no obligation of declaring the ethnicity. Based on voluntary declaring, we hereby inform you that there are three Roma employees in the Office for Human and Minority Rights only. Six consultants for Roma inclusion are hired by five government bodies dealing with policies for promotion of the status of Roma.

At the local level, in Serbian towns and municipalities, there are more than 300 members of Roma national minority working in the local government units - 64 coordinators for Roma issues, 175 teaching assistants in schools and preschool institutions, 15 teachers teaching Roma with elements of national culture in primary schools; 70 health mediators are working in healthcare. Office for Human and Minority Rights prepared harmonization and standardization of job descriptions for coordinators for Roma issues. Some of the coordinators' tasks concern communication and mediation between Roma community and local administration, providing support to civil society organization dealing with inclusion and promotion of Roma community at the local level, enhancement of intersectoral cooperation of teaching assistants, health mediators with the representatives of Centres for Social Work, National Employment Service branches and civil society organizations, as well as support to local governments in development and implementation of policies and programmes for Roma inclusion in accordance with the national and local strategic framework.

The Ministry of Public Administration and Local Self-Government prepared the Draft Law on Amendments to the Law on Protection of Minority Rights and Freedoms. The Minister of Public Administration and Local Self-Government formed a working group that prepared the Draft Law on Amendments to the Law on Protection of Minority Rights and Freedoms. Article 4 of the Draft Law stipulated amendments to Article 4 of the Law. First amendment is the amendment to paragraph 1 of that Article by which beneficiaries of measures for promotion of full and effective equality and conditions for undertaking such measures are determined in accordance with the relevant constitutional solutions. The same Article stipulates language corrections in paragraph 2, whereby the substantial amendment of paragraph 3 stipulates that measures for promotion of full and effective equality in employment, and/or benefits in case of termination of employment in public sector at all levels of territorial organization, stipulated by provisions of separate laws governing legal employment status of public sector employees, are not to be considered as discrimination if such measures apply until a corresponding representation of members of national minorities laid down in those laws is achieved. The mentioned provision creates legal base for further legal regulation of measures for promotion of full and effective equality in order to achieve the corresponding representation of the members of national minorities in the public sector, whereby it is clearly stated that these measures will be temporary, or that they will apply until the corresponding representation is achieved, as defined by provisions of those law. This Article amends Article 4 of the Law by adding the new paragraphs 4 and 5, which, pursuant to the Constitution, generally stipulate that the Republic of Serbia, in accordance with the law, will provide conditions for efficient participation of members of national minorities in political life, representation of representatives of national minorities in the National Assembly of the Republic of Serbia and proportional presentation of national minorities in assemblies of autonomous provinces and local self-government units, as well as undertake corresponding measures for promotion of economic status of underdeveloped areas in which members of national minorities traditionally live.

Within Action Plan for exercise of minority rights, chapter VIII - Corresponding representation of members of national minorities in public sector and public enterprises, the Report of the Ministry of Public Administration and Local Self-

Government, based on the Registry of employees, elected, nominated, appointed and hired persons at the beneficiaries of public funds.

Full name of the Law should be entered into footnote 104: the Law on Protection of Minority Rights and Freedoms.

In its daily work, the Ministry of Internal Affairs uses anti-discrimination policies and work programmes, fully aware of the significance of respecting the rights of disadvantaged, minority and socially vulnerable social groups and it implements the anti-discrimination policies. That is why, over the past several years, there have been substantial efforts aimed at suppressing all forms of discrimination, not only through training for police officers in the field of anti-discrimination which is integral part of educational activities of the Ministry of Internal Affairs and which is recognized as priority in the field of professional capacity building and training, but also through preventive measures aimed at including and motivating members of national minorities and women in deciding to become police officers.

Upon proposal of the Commissioner for Protection of Equality, the Ministry of Internal Affairs, in cooperation with the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Mission to Serbia, delivered training for police officers in recognizing and fighting discrimination. One-day training sessions took place between 19 April and 23 June 2016 in seven cities in Serbia (Belgrade, Novi Sad, Niš, Kragujevac, Novi Pazar, Subotica and Vršac), and were attended by 140 police officers. Also, the same training sessions were delivered on 5 and 6 December 2016 to 39 police officers from the following district police departments: Zrenjanin, Kikinda, Sremska Mitrovica, Šabac, Valjevo, Čačak, Užice, Požarevac, Smederevo and Jagodina.

In 2016, “Manual for capacity building of police officers on the concept of, recognizing and responding to discrimination” was also prepared as the basic textbook for theoretical classes in this field which will be compulsory classes for all the police officers, according to the Curriculum for professional training of police officers of the Ministry of Internal Affairs for 2017.

Basic Police Training Centre - BTPC, has implemented numerous activities regarding professional informing between 2011 and 2016, along with several promotional campaigns, workshops and roundtables the purpose of which is integration of women and members of national minorities into the security sector of the Republic of Serbia.

Numerous advertising activities were organized with support from OSCE Mission to Serbia, aimed at promoting the police profession and basic police training among members of minority national communities in the Republic of Serbia - BTPC shared brochures “You can do it, too” in Serbian (both Cyrillic and Latin) and languages of national minorities. Since 2011, 29 advertising roundtables have been held during which the interested candidates, members of minorities, were introduced to the police profession, conditions for applying and enrolment, as well as the training in BTPC. Preparations for the interested members of national minority communities are organized every year, as well as 11 Open Days.

The Serbian Ministry of Internal Affairs announced a competition for enrolment of 460 trainees for the Basic Police Training Centre, according to the needs of Police Administration for the City of Belgrade, Police Administration in Zrenjanin, Police Administration in Pančevo, Police Administration in Zaječar, Police Administration in Niš and Police Administration in Pirot. The text of the competition was published on the web page of BTPC: www.copo.edu.rs, in Serbian and in languages of national minorities present on the territories covered by the competition (Bulgarian, Hungarian, Roma, Romanian, Slovak and Czech). The “European Roma Police Officers” association held a press conference on 5 January 2017, and together with the representatives of national councils of national minorities in the Republic of

Serbia and the representatives of the Ministry of Internal Affairs, invited the members of all national minorities who meet the conditions of the competition to apply. At the end of February 2017, the Serbian Ministry of Internal Affairs will organize three two-day preparatory workshops for taking the entrance exam at BTPC in Sremska Kamenica, in cooperation with the Office for Human and Minority Rights, "European Roma Police Officers" police association, national councils, supported by OSCE Mission to Serbia.

We would also like to emphasize that the Article 23 of the Rulebook on criteria for selection of candidates for professional capacity building ('Official Gazette of the RS', number 97/2015) stipulates the following: "In accordance with territorial needs and the principle of national representation of the employees of the Ministry, the minister may adopt a decision to receive the additional number of trainees to the basic police training, provided that they meet the conditions stipulated in Article 3 of this Rulebook and that they passed the entrance exam".

When establishing the employment relationship with the Ministry of Internal Affairs, the candidates are neither obliged nor required to submit data on religious, national or racial affiliation, pursuant to the provisions on prohibition of discrimination of the Serbian Constitution, stipulating in Article 21 that all people are equal before the Constitution and the law. The primary criterion for establishing the employment relationship is the fulfilment of conditions laid down by the Law on Police and Rulebook on internal organization and systematization of jobs in the Ministry of Internal Affairs.

Please note that there is a job position of specialist for development of equal opportunities in HR policies in the Department for HR Strategies and Policies, Metrics and IT Support, HR Sector, Ministry of Internal Affairs, as the policy equal opportunities is recognized as priority in all aspects of HR management.

31) Comment to paragraph 87

Official statistical data on the unemployment rate are obtained from surveys - Labour Force Survey, conducted by the Statistical Office of the Republic of Serbia. The lowest territorial level that may provide reliable data for this survey is the level of district, and not municipality. Data on the numbers of unemployed persons at the municipal level may be obtained only from the National Employment Service, whereby the unemployment rate is calculated exclusively based on data from Labour Force Survey, everywhere in Europe and around the world.

Having in mind paragraph 87, and the fact that the Report does not mention source of data on the unemployment rate, we believe it is a free estimate or approximate number, without methodological support.

Table 1 is a part of the annual newsletter of the Statistical Office of the Republic of Serbia and provides rates of activity, employment, unemployment and inactivity from the Labour Force Survey for 2015, on national level and district level.

The unemployment rate was 17.7% in the Republic of Serbia in 2015.

The Albanian population is mostly present in Pčinja District, whereas the share of Bosniac population is the highest in Raška District. Table 1 clearly indicates that unemployment rates in Pčinja and Raška Districts are not substantially different from the unemployment rates in other parts of the Republic of Serbia.

Table 1 - Rates of activity, unemployment and inactivity for the population aged 15 and older, per district, in 2015

	Activity rate	Employment rate	Unemployment rate	Inactivity rate
Serbia - total	51.6	42.5	17.7	48.4
City of Belgrade	52.5	42.7	18.8	47.5
North Bačka District	51.1	45.6	10.7	48.9
Central Banat District	49.8	42.8	14.1	50.2
North Banat District	47.6	40.5	14.9	52.4
South Banat District	48.6	38.4	20.9	51.4
West Bačka District	47.9	38.2	20.3	52.1
South Bačka District	52.9	44.5	15.9	47.1
Sremska District	49.7	40.6	18.3	50.3
Mačva District	55.0	46.3	15.7	45.0
Kolubara District	59.4	51.5	13.2	40.6
Podunavlje District	50.2	40.7	18.9	49.8
Braničevo District	52.2	46.4	11.0	47.8
Šumadija District	51.3	41.0	20.0	48.7
Pomoravlje District	47.3	38.3	19.0	52.7
Bor District	45.5	37.8	16.9	54.5
Zaječar District	42.9	36.3	15.5	57.1
Zlatibor District	53.7	45.6	15.0	46.3
Moravica District	55.3	47.7	13.6	44.7
Raška District	51.8	40.6	21.6	48.2
Rasina District	55.1	46.7	15.2	44.9
Nišava District	50.4	38.0	24.7	49.6
Toplica District	52.8	43.5	17.5	47.2
Pirot District	49.8	39.4	20.9	50.2
Jablanica District	55.6	45.0	18.9	44.4
Pčinja District	43.2	36.3	15.8	56.8

Source: Statistical Office of the Republic of Serbia.

32) Comment to paragraph 89

We proposed to amend the sentence “At the same time, it encourages the government to support economic activities in these fields, attract employers to these municipalities and recognize diplomas obtained in the neighbouring countries and Kosovo” with the sentence: “At the same time, it encourages the government to support economic activities in these fields, attract employers to all the municipalities and continue recognizing diplomas in accordance with the stipulated standards”

33) Comment to paragraph 90

The National Assembly of the Republic of Serbia adopted the Law on Employees in Autonomous Provinces and Local Self Government Units in March 2016, the enforcement of which started on 1 December 2016.

For the first time, the Law comprehensively governs the system of labour relations in autonomous provinces and local self-government units. The purpose of this Law is to establish the fundamental principles of civil service system, based on

standards accepted in contemporary comparative legal systems, thus meeting the basic assumption for full professionalization and depoliticization of staff in autonomous provinces and local self-government units.

The Law lays down the principle of equal availability of jobs. Article 19 paragraph 3 stipulates that national composition, gender representation and number of persons with disability should reflect composition of population among staff during employment, to the greatest extent possible.

Article 47 paragraph 2 stipulates that the Government will govern the details of the criteria for classification of job positions and criteria for job descriptions for civil servants, whereby it will take into account knowledge of language and scripts of national minorities, as a special condition for performing tasks required by those jobs that are of significance for exercising the citizens' rights to official use of language and scripts of national minorities. When stipulating the criteria for classification of jobs and job descriptions for civil servants, the Government will particularly take into account the national composition of population and corresponding representation of members of national minorities, in order to achieve full equality among members of national minority and citizens belonging to the majority (paragraph 3). The same solution is stipulated for state employees (Article 185 paragraphs 1 and 2 of the Law).

Article 101 paragraphs 2 and 4 of the Law stipulate that the Government will adopt the Regulation governing the procedure for internal and public competition for filling of job positions, as well as which professional competences, knowledge and skills will be evaluated in the selection procedure, manner of their testing and criteria for selection for job positions, and by which criteria for selection for job positions will be established stipulating preference for equally qualified candidates - members of national minorities, in order to achieve equality among members of national minority and citizens belonging to the majority.

Article 190 of the law stipulates keeping of HR records, within which, among other, data pertaining to native tongue will be recorded (paragraph 2 point 2), whereby these data are recorded in HR records with written consent of staff, without declaring obligation of the staff (paragraph 5). Apart from the mentioned data, the same Article stipulates recording data pertaining to language in which primary and secondary schools and universities were attended (paragraph 2 point 3). The same Article (paragraph 4) also stipulates that the HR records should contain information about national affiliation of civil servants and state employees, pursuant to the regulation governing the registry of employees in public administration in the Republic of Serbia, whereby the information about national affiliation of civil servants and state employees is recorded in the HR records with written consent of staff, without declaring obligation of the staff (paragraph 6).

In order to implement the Law on Employees in Autonomous Provinces and Local Self Government Units, the Serbian Government adopted the Regulation on criteria for classification and description of jobs of civil servants in autonomous provinces and local self-government units and Decree on criteria for classification and description of jobs of state employees in autonomous provinces and local self-government units. The mentioned bylaws stipulate that in an autonomous province, local self-government unit or a city municipality in which the use of official language and script of a national minority is established, the job positions including direct oral and written communication with the citizens will have a special requirement of knowledge of language and script of national minorities. The Serbian Government also adopted the Regulation on internal and public competition for filling of job positions in autonomous provinces and local self-government units, stipulating, among other, that if there is a need for employing members of national minorities who are insufficiently represented among staff, the advertisement will specify that

those national minorities will have priority during selection and in case of equal evaluation of the qualified candidates.

It is also stipulated that if an executive job position is being filled, with a special condition regarding knowledge of language and script of national minorities, the advertisement will specify this condition, as well as possible written verification of its fulfilment.

We believe that this Law and the accompanying bylaws stipulate the affirmative measures pertaining to employment of national minorities, including Roma, giving high priority to their employment in public administration.

34) Comment to paragraph 91

The Law on Primary Education and the Law on Secondary Education stipulate the following: "For members of national minorities, teaching shall be delivered in language and script of a national minority, and/or bilingually, if at least 15 pupils decide to attend those classes during the enrolment into the first grade there. When teaching is delivered in a language and script of a national minority, the school shall provide lessons of Serbian for a pupil. When teaching is delivered in Serbian, lessons in the language of national minority with elements of national culture as elective course will be organized for a pupil - member of the national minority."

In this regard, in the school year 2016/2017, classes in languages of national minorities with compulsory studying of Serbian as non-mother tongue were organized on the territory of the Republic of Serbia. Classes in 9 languages (Albanian, Bosniac, Bulgarian, Hungarian, Romanian, Ruthenian, Slovak, Serbian and Croatian) are attended by 561,502 children in 1,367 primary schools (out of which 526,762 pupils attend classes in Serbian).

Regarding the education of pupils with developmental disabilities, classes are attended by 4,987 pupils - 4,508 in Serbian, 432 in Hungarian, 39 in Slovak, six in Ruthenian and two in Albanian.

For pupils - members of national minorities attending classes in Serbian, classes of elective course Mother tongue with elements of national culture are also organized. Mother tongue with elements of national culture is realized as an elective course in primary schools in the Republic of Serbia in 14 languages of national minorities, for 11, 509 pupils.

Elective course Mother tongue with elements of national culture is realized in almost 90% of local self-government units in the Republic of Serbia and in almost 30% of primary schools.

Classes in Serbian (including Serbian-English, Serbian-Italian, Serbian-German and Serbian-French), Hungarian, Hungarian-German, Albanian, Bosnian, Slovak, Romanian, Croatian, Bulgarian and Ruthenian are attended by 253,273 pupils in 100 secondary schools.

Secondary school for pupils with developmental disabilities - special classes are attended by 2,136 pupils - 2,062 in Serbian and 74 in Hungarian.

During school year 2016/2017, the Ministry of Education, Science and Technological Development will make it possible for all the interested pupils in the Republic of Serbia to have the opportunity to study languages and culture of national minorities through various forms of extracurricular activities and additional classes (summer and winter schools, workshops...) or other forms of work. In June 2016, parents of primary school pupils filled in questionnaires about their interest in organizing such kind of studying of language and culture of national minorities. The results of the survey will define numbers and manners of realization to start during the school year 2016/2017.

35) Comment to paragraph 97

The Law on Prohibition of Discrimination stipulates that terms "discrimination" and "discriminatory treatment" stand for every unwarranted discrimination or unequal treatment, or failure (exclusion, limitation or preferment), of persons or group as well as members of their families, or persons close to them, in an open or covert manner, based on sexual orientation, among other personal features. In performing their duties, executive authorities apply provisions of the Law on Prohibition of Discrimination.

36) Comment to paragraph 102

The source mentioned by ECRI: NDI 2015: is not available to the public and the source of information cannot be verified.

37) Comment to interim additional recommendations

Election and termination of mandate of MPs established by the Law on Election of MPs ('Official Gazette of the RS' Nos 35/00 ... 28/11 - CC, 36/11), pursuant to the Constitution of the Republic of Serbia ('Official Gazette of the RS' No 98/06).

